



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2022**

**PUBLIE LE 30 JUIN 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSR-2022-179-01 du 28 juin 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 37ème slalom automobile de la Hardt » les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 **7**

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 28 juin 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, à l enseigne « pompes funèbres Claudepierre Jean-Luc », relevant de l'entreprise individuelle exploitée à Orbey par M. Jean-Luc Claudepierre **12**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/01/VL de l'entreprise de dépannage JOSSERON pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **15**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/02/VL de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **17**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/03/VL de l'entreprise DÉPANN 68 SARL pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **20**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/04/VL de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **22**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/05/VL de l'entreprise SAS ALSACE DÉPANNAGE SAINT-LOUIS pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **24**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/06/VL de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **26**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/07/VL de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **28**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/08/VL de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **30**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/09/VL de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A 36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **32**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/10/VL de l'entreprise GARAGE MEYER SASU pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A 35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **34**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/11/VL de l'entreprise CARROSSERIE ZINS pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **36**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/12/VL de l'entreprise GARAGE BECHLER pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **38**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/13/VL de l'entreprise AB DÉPANNAGES pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **40**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/14/VL de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **42**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/15/VL de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **44**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/16/VL de l'entreprise CARROSSERIE ZINS pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **46**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n° 68/2022/17/VL de l'entreprise GARAGE BECHLER pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules

légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **48**

Arrêté du 23 juin 2022 portant agrément n°68/2022/18/VL de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1er juillet 2022 au 30 juin 2027 **50**

### **Sous-préfecture d'Altkirch**

Arrêté du 24 juin 2022 portant fixation du montant de l'indemnisation à verser à Madame Sylvie Hassenboehler commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique relative au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée "Oben am Dorf" à Bernwiller **52**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaire urgents dans le département du Haut-Rhin **54**

Arrêté n°2022-2881 du 29 juin 2022 fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 **96**

Arrêté préfectoral n° 221/2022/ARS/SE du 24 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster **137**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté du 22 juin 2022 portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin **141**

Arrêté n°2022-175-SPAE-174 du 24 juin 2022 réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département du Haut-Rhin **150**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Décision n°2022-23 du 24 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans le Haut-Rhin **155**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-25 du 13 juin 2022 portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LAUTENBACH-ZELL **157**

Arrêté n°2022-26 du 13 juin 2022 portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HABSHEIM **160**

Arrêté n°2022-27 du 13 juin 2022 portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ENSISHEIM **163**

Arrêté n°2022-28 du 24 juin 2022 portant retrait d'une autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Ingersheim **166**

Décision de retrait d'agrément au GAEC des MERELLES du 29 juin 2022 **168**

Décision de retrait d'agrément au GAEC des rosiers Deiber Paul et fils du 29 juin 2022 **170**

Décision de retrait d'agrément au GAEC Domaine Léon Boesch du 29 juin 2022 **172**

Décision de retrait d'agrément au GAEC REINBURN du 29 juin 2022 **174**

Décision de retrait d'agrément au GAEC FREYBURGER du 29 juin 2022 **176**

Arrêté du 24 juin 2022-0040-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **178**

Arrêté du 24 juin 2022-0039-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **182**

Arrêté du 24 juin 2022-0041-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **186**

Arrêté du 24 juin 2022-0042-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **189**

Arrêté du 24 juin 2022-0043-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **192**

Arrêté du 24 juin 2022-0044-PR portant modification de l'arrêté n°00111-PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **196**

Arrêté du 28 juin 2022-0045-BER portant cessation d'exploitation de l'auto-école LA BASTIELLE à Wintzenheim **200**

Arrêté du 28 juin 2022-0046-BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à Colmar **202**

Arrêté du 28 juin 2022-0047-BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à Munster **205**

## **DOUANE**

Décision n°1 du 20 juin 2022 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contribution indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **208**

## **HÔPITAUX**

Décision du 24 juin 2022 portant délégation de signature du Directeur des hôpitaux civils de Colmar **210**

Décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de signature du directeur des hôpitaux civils de Colmar en qualité de directeur de l'établissement-support du groupement hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace **237**

Décision du portant délégation de signature du GHRMSA **243**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 24 juin 2022 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice **247**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n°2022-CeA-68-028 du 28 juin 2022 – A 35, Rocade de Colmar - travaux d'entretien du réseau entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et de Colmar Centre (n°26) **249**

# **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G-69 établissant la liste d'aptitude du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – session 2022

**253**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2022-179-01**  
**autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée**  
**« 37<sup>ème</sup> slalom automobile de la Hardt »**  
**les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste extérieure de karting située à Sausheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,



- VU l'arrêté temporaire N°68-2022-0138 du 10 juin 2022, du président de la collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la RD39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim,
- VU la demande présentée le 5 mai 2022 par l'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par son président, M. Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « 37<sup>ème</sup> slalom automobile de la Hardt »,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 9 juin 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par son président, M. Gérard WINKLER, est autorisée à organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « **37<sup>ème</sup> slalom automobile de la Hardt** », sur le circuit homologué Peugeot Mulhouse Citroën situé à Sausheim.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile discipline « slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

L'organisateur se conforme également à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2022 portant homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation.

Article 3 : L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Le plan du parcours mentionnant la zone autorisée au public est annexé à la présente autorisation.

Article 5 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils couvrent la totalité du circuit et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, homologués et en nombre suffisant sont placés autour du circuit, au sein des zones « parking » et dans les zones « buvettes ».

Article 8 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.87.14.63.88  
Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 9 : Le dispositif de secours et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation.

Il comprend, pour la journée du dimanche 3 juillet 2022, lors de la compétition : un médecin et deux ambulances, dont une type ASSU, conformément aux RTS de la FFSA.

Article 10 : L'organisateur est responsable de la délivrance des secours, il est chargé de :

- garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours
- maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles aux tiers, conformément au règlement de sécurité
- maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique
- disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve
- prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) de début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro du responsable sécurité. Ce numéro doit être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention

Article 11 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève les éventuels panneaux et banderoles signalétiques.

Article 12 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, des recommandations générales pour le sport applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 13 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 14 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 15 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 16 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr)

Article 17 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le maire de Sausheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association sportive automobile Plaine de l'Ill sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par intérim

*Signé*

Amelle GHAYOU

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## Arrêté du 28 juin 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, à l'enseigne «*Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc*», relevant de l'entreprise individuelle exploitée à Orbey par M. Jean-Luc Claudepierre

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-145 du 24 mai 2016, portant habilitation, pour une période de six ans (jusqu'au 25 mars 2022) dans le domaine funéraire, de l'établissement principal, à l'enseigne «*Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc*» situé au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370) et relevant de l'entreprise individuelle représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Luc Claudepierre (habilitation numéro local 16-68-76) ;
- Vu la demande présentée le **21 mars 2022** par M. Jean-Luc Claudepierre, propriétaire exploitant de l'entreprise individuelle précitée (RCS TJ de Colmar n° 338 960 156), dont le siège social est situé au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**Siret n° 338 960 156 00028**), à l'enseigne «*Pompes funèbres Claudepierre Jean-Luc*» et situé également au 3, ZA des Grands Prés à Orbey ;

Vu l'extrait *Kbis* du 26 janvier 2022 relatif à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du TJ de Colmar, de l'établissement précité et l'avis de situation au répertoire *SIRENE* de ce même établissement, en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal à l'enseigne «*Pompes funèbres Claudepierre Jean-Luc*» situé au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370) relevant de l'entreprise individuelle, représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Luc Claudepierre et dont le siège social est également situé au 3, ZA des Grands Prés à Orbey est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (ZA des Grands Prés à Orbey),*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0070**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant son échéance réglementaire, entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur de la réglementation absent  
Le chef du bureau des élections et de la réglementation

*signé*

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS sis 35 Avenue de Belgique à ILLZACH (68110), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 1 ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
- VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS est agréé sous le n° **68/2022/01/VL**, pour les installations sises 35 Avenue de Belgique 68110 ILLZACH, afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 1	A 36	A 36 : PR 100 au PR 120 + 541
-----------	------	-------------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 36 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 1 sont identifiés comme suit :

IVECO	CA-811-SH
IVECO	BN-079-DP
MERCEDES BENZ	EK-549-YG
RENAULT	EK-737-WR

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS sis 6 Avenue de Hollande à ILLZACH (68110), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 1 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS est agréé sous le n° **68/2022/02/VL**, pour les installations sises 6 Avenue de Hollande 68110 ILLZACH, afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 1	A 36	A 36 : PR 100 au PR 120 + 541
-----------	------	-------------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 36 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 1 sont identifiés comme suit :

MERCEDES	EB-284-CW
MERCEDES	EB-267-CW
MERCEDES	FB-290-SX
ISUZU	EA-029-CE
RENAULT	EK-370-NH

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANN 68 SARL  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Yves RINDER, gérant de l'entreprise/garage DEPANN 68 SARL sis 17 rue Saint-Amarin à MULHOUSE (68200), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 1 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Yves RINDER, gérant de l'entreprise/garage DEPANN 68 SARL est agréé sous le n° **68/2022/03/VL**, pour les installations sises 17 rue Saint-Amarin à MULHOUSE (68200), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 1	A 36	A 36 : PR 100 au PR 120 + 541
-----------	------	-------------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 36 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 1 sont identifiés comme suit :

NISSAN	EF-187-HL
MERCEDES	BA-376-SG
ISUZU	BC-951-PX
FUSO	GF-971-AJ

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS sis 1 rue de Metz à HESINGUE (68220), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 2 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON est agréé sous le n° **68/2022/04/VL**, pour les installations sises 1 rue de Metz à HESINGUE (68220), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 2	A 35 – de Saint-Louis à l'échangeur de Rixheim	A 35 : PR 126+302 au PR 104
-----------	--	-----------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 2 sont identifiés comme suit :

MERCEDES BENZ	BY-220-SZ
RENAULT	GE-149-GK

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,*

*Signé*

Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise SAS ALSACE DÉPANNAGE SAINT-LOUIS  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage SAS ALSACE DÉPANNAGE SAINT-LOUIS sis 2 rue de Saverne à HESINGUE (68220), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 2 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage SAS ALSACE DÉPANNAGE SAINT-LOUIS est agréé sous le n° **68/2022/05/VL**, pour les installations sises 2 rue de Saverne à HESINGUE (68220), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 2	A 35 – de Saint-Louis à l'échangeur de Rixheim	A 35 : PR 126+302 au PR 104
-----------	--	-----------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 2 sont identifiés comme suit :

MERCEDES	FE-801-GV
MERCEDES	FE-306-GW
IVECO	FB-430-HE
ISUZU	EE-349-VY
RENAULT	EP-951-RR

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS sis 35 Avenue de Belgique à ILLZACH (68110), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 3 ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
- VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON est agréé sous le n° 68/2022/06/VL, pour les installations sises 35 Avenue de Belgique à ILLZACH (68110), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 3	A 35 – de l'échangeur de Rixheim à l'échangeur d'Ensisheim	A 35 : PR 104 au PR 89
-----------	--	------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 3 sont identifiés comme suit :

IVECO	CA-811-SH
IVECO	BN-079-DP
MERCEDES BENZ	EK-549-YG
RENAULT	EK-737-WR

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS sis 6 Avenue de Hollande à ILLZACH (68110), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 3 ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
- VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE SAS est agréé sous le n° **68/2022/07/VL**, pour les installations sises 6 Avenue de Hollande 68110 ILLZACH, afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 3	A 35 – de l'échangeur de Rixheim à l'échangeur d'Ensisheim	A 35 : PR 104 au PR 89
-----------	--	------------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 3 sont identifiés comme suit :

MERCEDES	EB-284-CW
MERCEDES	EB-267-CW
MERCEDES	FB-290-SX
ISUZU	EA-029-CE
RENAULT	EK-370-NH

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,*

*Signé*

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS sis 60 rue des Papeteries à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
- VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON est agréé sous le n° **68/2022/08/VL**, pour les installations sises 60 rue des Papèteries à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

MERCEDES BENZ	BP-179-AB
MERCEDES BENZ	3195 XS 68
MERCEDES BENZ	CC-409-PX
MERCEDES BENZ	AA-335-JH

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE sis 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE est agréé sous le n° **68/2022/09/VL**, pour les installations sises 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

MERCEDES	FG-220-YF
MERCEDES	EA-632-LA
ISUZU	CL-686-BC

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise GARAGE MEYER SASU  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Olivier MEYER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE MEYER SASU sis 47 Grand Rue à MEYENHEIM (68890), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Olivier MEYER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE MEYER SASU est agréé sous le n° **68/2022/10/VL**, pour les installations sises 47 Grand Rue à MEYENHEIM (68890), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

IVECO	7204-ZV-68
RENAULT	8262-YJ-68
IVECO	EE-729-NF

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise CARROSSERIE ZINS  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jacky ZINS, gérant de l'entreprise/garage CARROSSERIE ZINS sis 19 rue d'Agen à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jacky ZINS , gérant de l'entreprise/garage CARROSSERIE ZINS est agréé sous le n° **68/2022/11/VL**, pour les installations sises 19 rue d'Agen à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

IVECO	CD-808-VW
IVECO	EE-950-AK
IVECO	AQ-478-SF

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,*

*Signé*

Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise GARAGE BECHLER  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE BECHLER sis 134 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE BECHLER est agréé sous le n° 68/2022/12/VL, pour les installations sises 134 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

ISUKU	BW-515-KY
IVECO	EG-728-NB
IVECO	GD-078-YR
IVECO	CS-473-TC

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise AB DEPANNAGES  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage AB DÉPANNAGES sis 2 rue de l'Industrie à HERRLISHEIM (68420), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 4 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage AB DEPANNAGES est agréé sous le n° 68/2022/13/VL, pour les installations sises 2 rue de l'Industrie à HERRLISHEIM (68420), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 4 sont identifiés comme suit :

IVECO	FR-587-TY
IVECO	CY-773-PZ

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise DÉPANNAGE JOSSERON  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON SAS sis 60 rue des Papeteries à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 5 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard JOSSERON, gérant de l'entreprise/garage DÉPANNAGE JOSSERON est agréé sous le n° **68/2022/14/VL**, pour les installations sises 60 rue des Papeteries à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 5 sont identifiés comme suit :

MERCEDES BENZ	BP-179-AB
MERCEDES BENZ	3195 XS 68
MERCEDES BENZ	CC-409-PX
MERCEDES BENZ	AA-335-JH

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise ALSACE DÉPANNAGE  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE sis 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 5 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de l'entreprise/garage ALSACE DÉPANNAGE est agréé sous le n° **68/2022/15/VL**, pour les installations sises 12 rue des Frères Lumières à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 5 sont identifiés comme suit :

MERCEDES	FG-220-YF
MERCEDES	EA-632-LA
ISUZU	CL-686-BC

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise CARROSSERIE ZINS  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur Jacky ZINS, gérant de l'entreprise/garage CARROSSERIE ZINS sis 19 rue d'Agen à COLMAR (68000), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 5 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jacky ZINS, gérant de l'entreprise/garage CARROSSERIE ZINS est agréé sous le n° **68/2022/16/VL**, pour les installations sises 19 rue d'Agen à COLMAR (68000), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 5 sont identifiés comme suit :

IVECO	CD-808-VW
IVECO	EE-950-AK
IVECO	AQ-478-SF

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général ,

Signé

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise GARAGE BECHLER  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE BECHLER sis 134 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 5 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage GARAGE BECHLER est agréé sous le n° **68/2022/17/VL**, pour les installations sises 134 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 5 sont identifiés comme suit :

ISUKU	BW-515-KY
IVECO	EG-728-NB
IVECO	GD-078-YR
IVECO	CS-473-TC

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

## **ARRÊTÉ du 23 juin 2022**

**portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGES  
pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers  
(VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
  - VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
  - VU** la demande présentée par Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage AB DÉPANNAGES sis 2 rue de l'Industrie à HERRLISHEIM (68420), visant à obtenir l'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le secteur 5 ;
  - VU** les avis favorables émis par les membres de la commission d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin lors de la réunion du 09 juin 2022 ;
  - VU** le cahier des charges applicable au dépannage et remorquage des poids lourds sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'intéressé répond au cahier des charges susvisé et aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David BECHLER, gérant de l'entreprise/garage AB DÉPANNAGES est agréé sous le n° 68/2022/18/VL, pour les installations sises 2 rue de l'Industrie à HERRLISHEIM (68420), afin d'effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules LÉGERS sur les réseaux des autoroutes non concédées du Haut-Rhin suivants :

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

**Article 2 :** Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le secteur 5 sont identifiés comme suit :

IVECO	FR-587-TY
IVECO	CY-773-PZ

**Article 3 :** L'alinéa 1-2. de l'article 5 du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées A35 et A36 du Haut-Rhin, annexé à l'arrêté du 25 février 2022 portant abrogation de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

« 2. conditions liées aux interventions :

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de **30 minutes**. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention (...) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH**

**Arrêté du 24 juin 2022**

**Portant fixation du montant de l'indemnisation à verser à Madame Sylvie Hassenboehler commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique relative au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » sur la commune de Bernwiller**

**Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-6, R. 322-10 et R. 322-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnité des commissaires enquêteurs chargé de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation de l'indemnité kilométrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de parcelles

situées à Bernwiller au lieu-dit « Oben am dorf » ;

**VU** le rapport du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'état de frais transmis par Mme Sylvie HASSENBOEHLER, commissaire -enquêteur ;

Considérant qu'il sera fait juste appréciation du nombre de vacations dues à Mme Sylvie HASSENBOEHLER eu égard aux nombres d'heures que le commissaire-enquêteur déclare avoir consacré à l'enquête, aux difficultés de celle-ci ainsi qu'à la nature et à la qualité du travail fourni, en le fixant à 25

vacations ; qu'il y a lieu de retenir en intégralité des débours et frais de déplacements demandés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :

- 25 vacations à 48,00€, soit	1200,00 €
- 160 km à 0,548€, soit,	87,68 €
- autres frais	39,99 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1327,67 €</b>

**Article 2** – L'indemnité est à la charge de la commune de Bernwiller, à l'initiative du projet.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. le maire de la commune de Bernwiller et au commissaire enquêteur.

**Article 4** – La sous-préfète d'Altkirch et le maire de la commune de Bernwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Altkirch, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Altkirch,

SIGNÉ

Amelle GHAYOU

**Arrêté n° 2022-2879 fixant le cahier des charges pour  
l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse  
à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département du Haut-Rhin**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté 2003/598/III du 23 décembre 2003 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 28 juin 2022,

## ARRETE

**Article 1** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

**Article 3** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 4** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

**Article 5** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur le directeur général adjoint Pilotage et Territoires de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 juin 2022

La Directrice Générale,  
et par délégation  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Signé Pierre LESPINASSE



# **Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du Haut-Rhin (68)**

**Délégation Territoriale 68**

2022

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

## 8.5. Délais d'intervention

### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

#### 9.1. Moyens

#### 9.2. Sécurité sanitaire

#### 9.3. Sécurité routière

### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

#### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

#### 10.2. Traçabilité

### ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

#### 11.1. L'équipage

#### 11.2. Formation continue

### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

### ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

### ARTICLE 14 : RÉVISION

### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

### ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Haut-Rhin (68).

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins.

Le présent cahier des charges est arrêté par la directrice générale de l'ARS GE, après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), en date du 28 juin 2022. Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS). L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du GHRMSA (GH de la région de Mulhouse et Sud-Alsace) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier par tous moyens et principalement grâce au système d'information commun SAMU - ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent par une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté la directrice générale de l'ARS GE selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 68 est la seule ATSU du département et est donc déclarée la plus représentative du département.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5).
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, au SAMU, au SIS et à la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS sur tout dysfonctionnement.

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS. Cette convention locale SAMU-ATSU-SIS devra être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU est désignée comme l'employeur des coordonnateurs ambulancier (recrutement, formation, financement).

A titre provisoire, pour assurer la continuité de service, l'ATSU peut conventionner, pour l'année 2022, avec le GAGEST, pour une prestation de mise à disposition de personnels coordonnateurs. Pour l'exercice des missions de coordination ambulancière les personnels du GAGEST seront placés sous l'autorité du Président de l'ATSU.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département du Haut-Rhin (68) fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- 68-1 ALTKIRCH
- 68-2 COLMAR
- 68-3 GUEBWILLER
- 68-4 MULHOUSE
- 68-5 MUNSTER
- 68-6 THANN

En outre, le canton de Sainte-Marie aux Mines – situé à l'extrême nord du département et constitué des communes Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines est intégré, pour des raisons d'accessibilité et de logique de prise en charge, au secteur de garde Sélestat Sainte-Marie-aux-Mines dont l'organisation est confiée à la DT 67 de l'ARS. L'autorité de tutelle et de gestion administrative dont relève les transporteurs de ce canton reste la DT 68 de l'ARS pour ceux dont l'entreprise est située dans le Haut-Rhin.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

#### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs, horaires et moyens disponibles :

Nb de véhicules par créneau	Jours de semaine					Samedis					Dimanches et fériés				
	6	13	19	20	0	6	13	19	20	0	6	13	19	20	0
Heure début garde	6	13	19	20	0	6	13	19	20	0	6	13	19	20	0
Heure fin garde	13	19	20	24	6	13	19	20	24	6	13	19	20	24	6
Secteurs	15	15	18	11	8	12	12	15	11	8	12	12	15	11	8
68-1 ALTKIRCH	3	3	4	2	1	2	2	3	2	1	2	2	3	2	1
68-2 COLMAR	3	3	4	3	2	3	3	4	3	2	3	3	4	3	2
68-3 GUEBWILLER	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
68-4 MULHOUSE	4	4	5	3	2	3	3	4	3	2	3	3	4	3	2
68-5 MUNSTER	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
68-6 THANN	2	2	2	1	1	2	2	2	1	1	2	2	2	1	1

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Aucun secteur du département du Haut-Rhin est concerné par cette indemnité.

Pour la partie du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, l'ouverture des droits du SIS 68 à cette indemnité sera précisé au Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Bas-Rhin (67)

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

#### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un ou plusieurs secteurs. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction des lieux d'implantations du site principal et des sites secondaires de l'entreprise.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.



## *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde par période de 6 mois pour chaque secteur (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin puis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre). Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente à celle du tableau.

Il est proposé par l'ATSU et arrêté par la directrice générale de l'ARS GE après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par la directrice générale de l'ARS GE un mois au moins avant sa mise en œuvre (à l'exception du premier tableau pour correspondant qu second semestre 2022) ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

## *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, le SIS, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

#### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS à la CPAM, au SAMU et au SIS par l'ATSU.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

#### *5.5. Définition des locaux de garde*

Des locaux de garde sont définis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire, à savoir 30 min en conditions normales de circulation.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur 68-1 ALTKIRCH : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur, situé à Altkirch ou sur des communes limitrophes à Altkirch
- Secteur 68-2 COLMAR : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur, situé à Colmar ou sur des communes limitrophes à Colmar
- Secteur 68-3 GUEBWILLER : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur, situé sur un axe Guebwiller - Ensisheim
- Secteur 68-4 MULHOUSE : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur, situé sur Mulhouse et sa couronne

- Secteur 68-5 MUNSTER : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur situé, à Munster ou sur des communes limitrophes à Munster

- Secteur 68-6 THANN : lieu mutualisé ou local propre à chaque transporteur situé, sur un axe Thann - Cernay

Une annexe au cahier des charges définira les lieux de garde des 6 secteurs. L'ATSU devra soumettre cette annexe à l'ARS avant la fin octobre 2022 qui la soumettra pour avis au SCTS avant la fin 2022.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### *7.1. Horaires, statut et localisation*

Dans le département du Haut-Rhin (68), un coordonnateur ambulancier est mis en place 7/7 jours et 24/24 heures.

Il est idéalement situé dans les locaux du SAMU ou placé sur une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'ATSU (cf. art 3.5) et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### *7.2. Missions*

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité

un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU du SIS et de l'ARS.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité et de la localisation des ambulances de garde ou hors garde pour pouvoir renforcer l'effectif d'urgence en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité avec une transmission hebdomadaire à l'ATSU, à l'ARS, au SAMU, au SIS et à la CPAM, une restitution et une synthèse semestrielle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;

- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques règlementaires et celles définies par convention.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprises du secteur qui est de garde, et dont le vecteur disponible est le plus proche de la mission à réaliser en fonction des délais d'intervention demandés par le médecin régulateur du CRRRA 15. En cas de choix entre plusieurs vecteurs avec des délais d'intervention équivalents et satisfaisant la demande, le coordonnateur ambulancier s'assurera d'un juste équilibre des attributions de missions entre les divers vecteurs de garde ;
- 2) Sollicite en second lieu les entreprises volontaires du secteur listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite en troisième lieu les entreprises volontaires du secteur listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement,
- 4) Le coordonnateur Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires. Le SAMU pourra décider :
  - de demander au coordonnateur ambulancier de refaire une recherche en modifiant le délai d'intervention ;
  - de demander au coordonnateur ambulancier de refaire une recherche en ouvrant l'intervention à une déssectorisation depuis un secteur limitrophe, voir depuis tout le département si la situation l'exige (cf art. 8.3) ;
  - de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Cette procédure s'applique que l'indisponibilité soit organisationnelle (tous les moyens prévus au tableau de garde sont engagés et indisponibles dans les délais demandés par le SAMU) ou que l'indisponibilité soit en lien avec une défaillance ou un refus de l'entreprise quel qu'en soit l'origine (accident, panne, problème d'équipage ou d'équipement). Le coordonnateur ambulancier trace l'ensemble de ces situations dans les remontés et bilans à transmettre.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention de son véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSSU-SIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise ou les entreprises de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention, puis les entreprises volontaires du secteur.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier après accord du SAMU, fait appel à l'ambulance de garde de secteurs proches ou aux autres entreprises de transport sanitaire volontaires.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'activité sur le département ou selon la nature de la prise en charge, le SAMU peut décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, sans avoir au préalable sollicité une demande de déssectorisation des moyens des transporteurs sanitaires.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'intervention dans le cadre de sa garde pour tous ses vecteurs de garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation et de remonté des disponibilités.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

### *10.2. Traçabilité*

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### *11.1. L'équipage*

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### *11.2. Formation continue*

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS aux adresses suivantes : [ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr) et [ars-grandest-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-alerte@ars.sante.fr)



Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par la directrice générale de l'ARS GE dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin (68) et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Haut-Rhin (68).

A défaut d'une publication le 30 juin 2022, les parties conviennent de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 2022 la prise d'effet du cahier des charges.

# ANNEXES

## Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

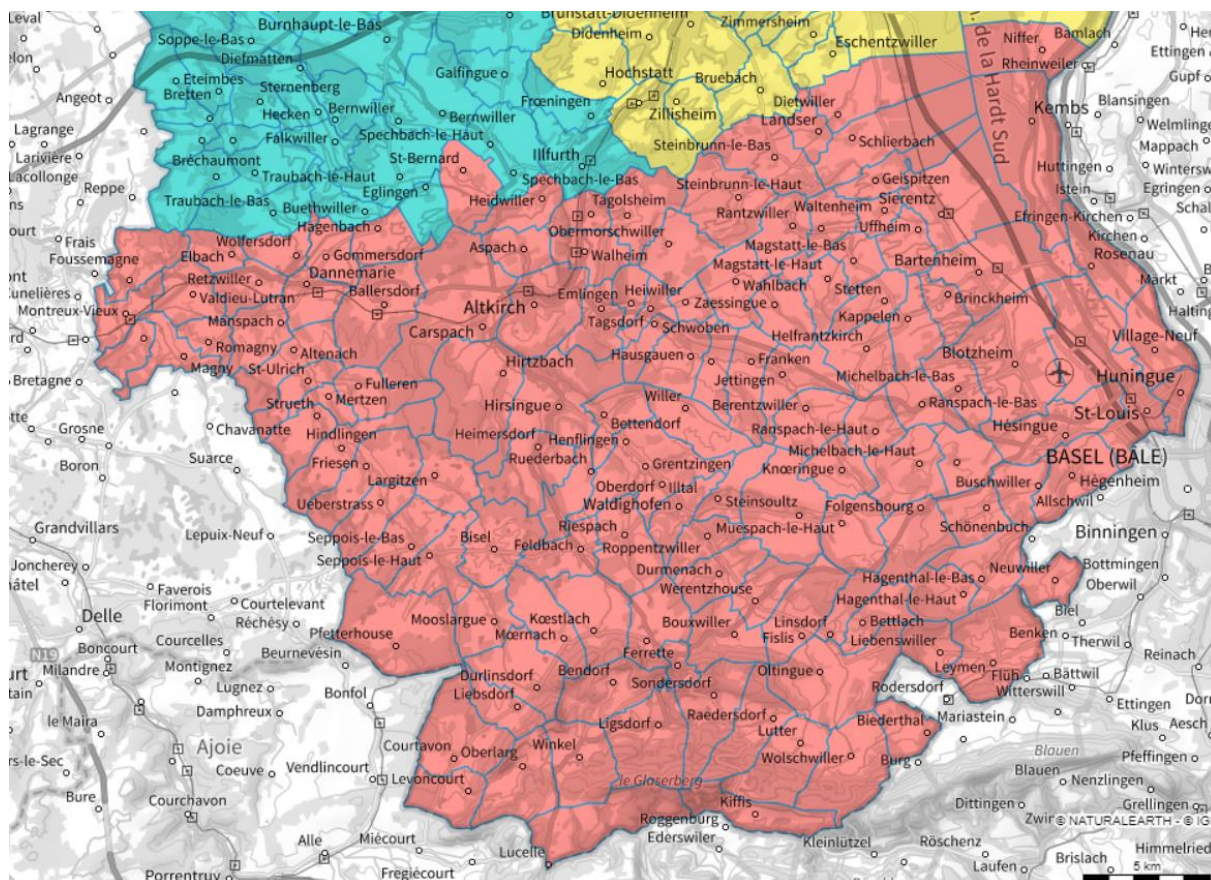
**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

## Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

### Secteur 68-1 ALTKIRCH



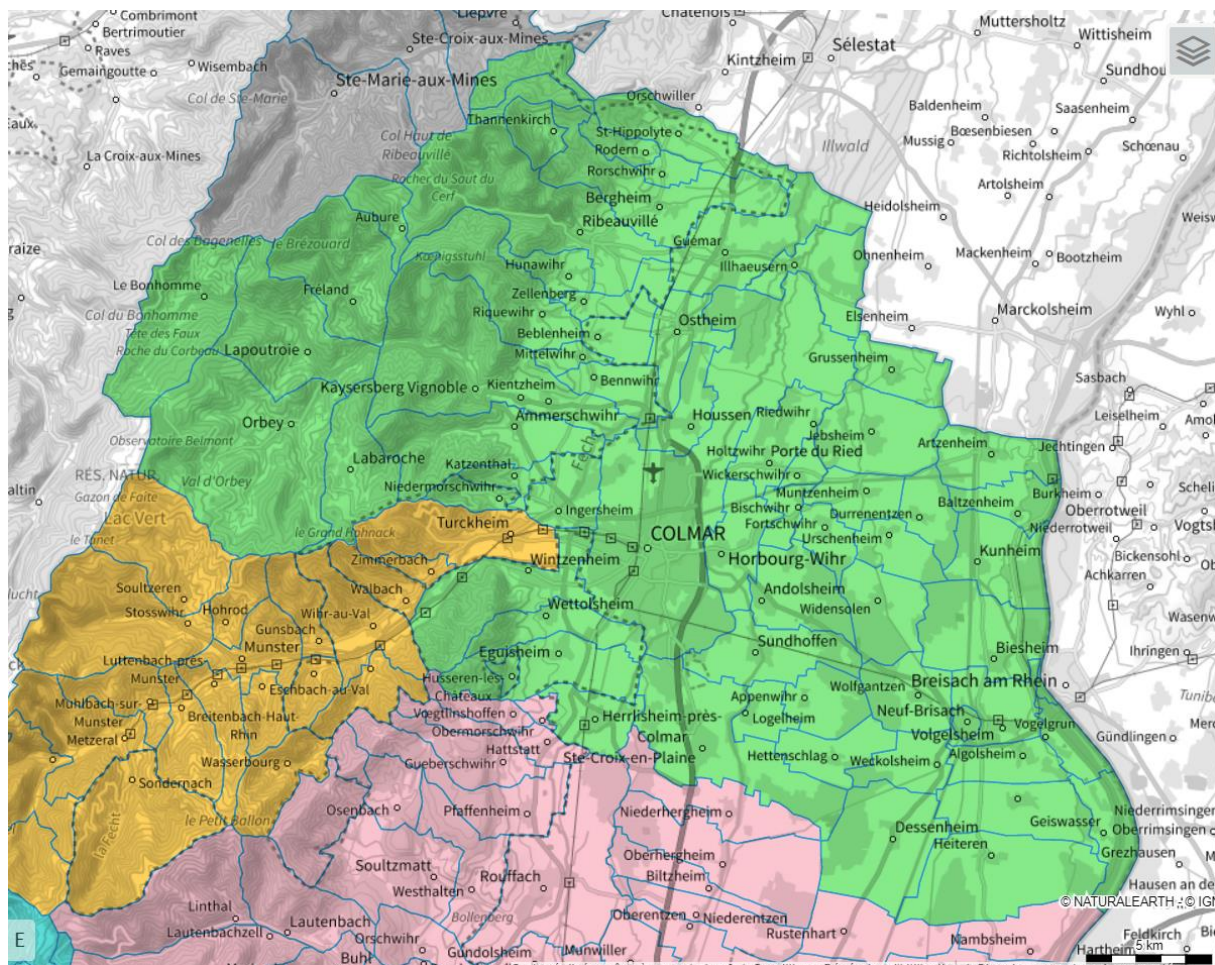
Code postal	Ville	Code Insee
68210	Altenach	68002
68130	Altkirch	68004
68130	Aspach	68010
68220	Attenschwiller	68013
68210	Ballersdorf	68017
68870	Bartenheim	68021
68480	Bendorf	68025
68130	Berentzwiller	68027
68560	Bettendorf	68033
68480	Bettlach	68034
68480	Biederthal	68035
68580	Bisel	68039
68730	Blotzheim	68042
68480	Bouxwiller	68049
68870	Brinckheim	68054
68220	Buschwiller	68061
68130	Carspach	68062
68210	Chavannes-sur-l'Étang	68065
68480	Courtavon	68067
68210	Dannemarie	68068

68440	Dietwiller	68072
68480	Durlinsdorf	68074
68480	Durmenach	68075
68210	Elbach	68079
68130	Emlingen	68080
68720	Saint-Bernard	68081
68640	Feldbach	68087
68480	Ferrette	68090
68480	Fislis	68092
68220	Folgensbourg	68094
68130	Franken	68096
68580	Friesen	68098
68210	Fulleren	68100
68510	Geispitzen	68103
68210	Gommersdorf	68107
68210	Hagenbach	68119
68220	Hagenthal-le-Bas	68120
68220	Hagenthal-le-Haut	68121
68130	Hausgauen	68124
68220	Hégenheim	68126
68720	Heidwiller	68127
68560	Heimersdorf	68128
68130	Heiwiller	68131
68510	Helfrantzkirch	68132
68220	Hésingue	68135
68580	Hindlingen	68137
68560	Hirsingue	68138
68118	Hirtzbach	68139
68130	Hundsbach	68148
68330	Huningue	68149
68130	Jettingen	68158
68510	Kappelen	68160
68680	Kembs	68163
68480	Kiffis	68165
68220	Knœringue	68168
68480	Kœstlach	68169
68510	Kœtzingue	68170
68440	Landser	68174
68580	Largitzen	68176
68480	Levoncourt	68181
68220	Leymen	68182
68220	Liebenswiller	68183
68480	Liebsdorf	68184
68480	Ligsdorf	68186
68480	Linsdorf	68187
68480	Lucelle	68190
68720	Luemschwiller	68191
68210	Valdieu-Lutran	68192
68480	Lutter	68194

68210	Magny	68196
68510	Magstatt-le-Bas	68197
68510	Magstatt-le-Haut	68198
68210	Manspach	68200
68210	Mertzen	68202
68730	Michelbach-le-Bas	68207
68220	Michelbach-le-Haut	68208
68480	Mœrnach	68212
68210	Montreux-Jeune	68214
68210	Montreux-Vieux	68215
68580	Mooslargue	68216
68640	Muespach	68221
68640	Muespach-le-Haut	68222
68220	Neuwiller	68232
68680	Niffer	68238
68960	Illtal	68240
68480	Oberlarg	68243
68130	Obermorschwiller	68245
68480	Oltingue	68248
68480	Pfetterhouse	68257
68480	Raedersdorf	68259
68730	Ranspach-le-Bas	68263
68220	Ranspach-le-Haut	68264
68510	Rantzwiller	68265
68210	Retzwiller	68268
68640	Riespach	68273
68210	Romagny	68282
68480	Roppentzwiller	68284
68128	Rosenau	68286
68560	Ruederbach	68288
68300	Saint-Louis	68297
68210	Saint-Ulrich	68299
68440	Schlierbach	68301
68130	Schwoben	68303
68580	Seppois-le-Bas	68305
68580	Seppois-le-Haut	68306
68510	Sierentz	68309
68480	Sondersdorf	68312
68440	Steinbrunn-le-Bas	68323
68440	Steinbrunn-le-Haut	68324
68640	Steinsoultz	68325
68510	Stetten	68327
68580	Strueth	68330
68720	Tagolsheim	68332
68130	Tagsdorf	68333
68580	Ueberstrass	68340
68510	Uffheim	68341
68480	Vieux-Ferrette	68347
68128	Village-Neuf	68349

68130	Wahlbach	68353
68640	Waldighofen	68355
68130	Walheim	68356
68510	Waltenheim	68357
68220	Wentzwiller	68362
68480	Werentzhause	68363
68960	Willer	68371
68480	Winkel	68373
68130	Wittersdorf	68377
68210	Wolfersdorf	68378
68480	Wolschwiller	68380
68130	Zaessingue	68382

## Secteur 68-2 COLMAR

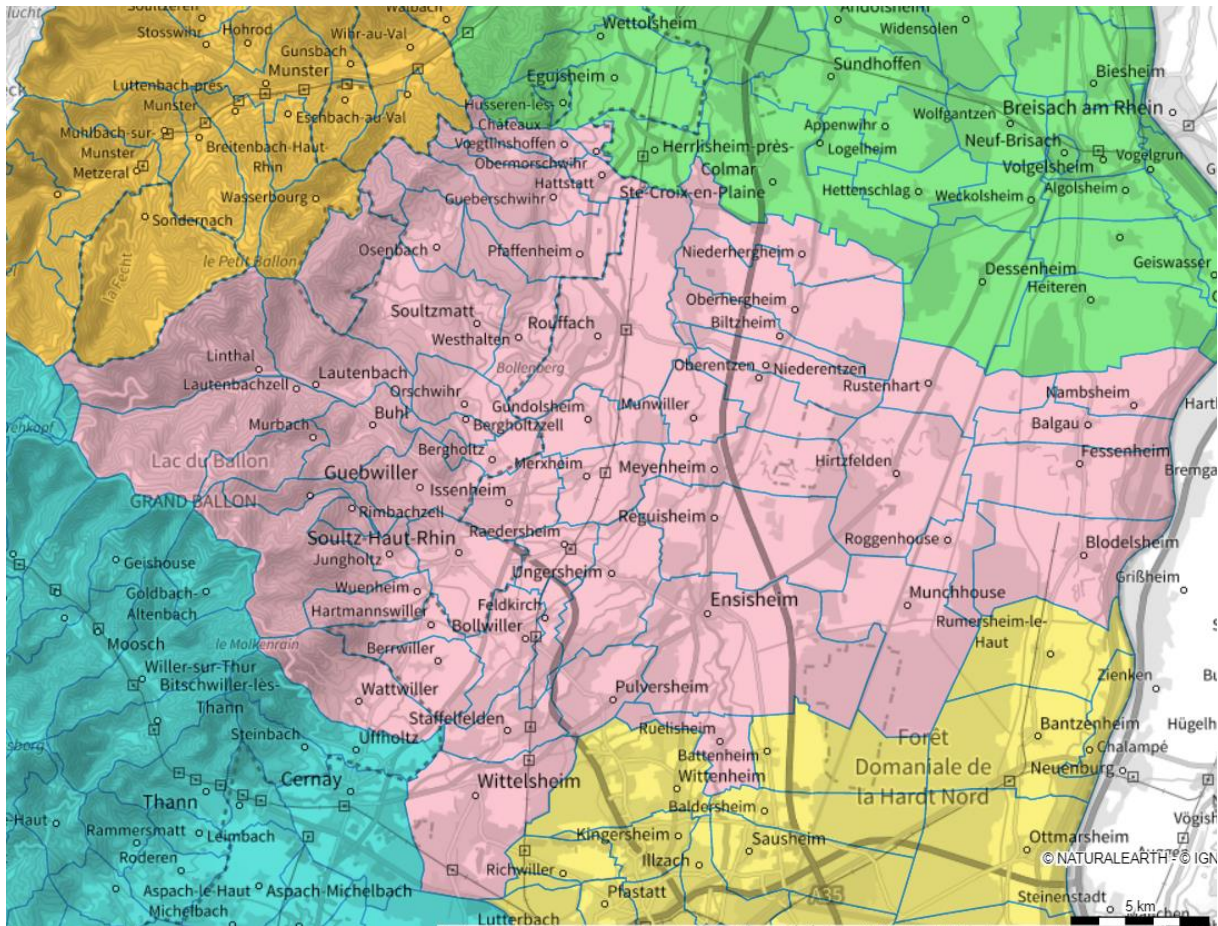


Code postal	Ville	Code Insee
68600	Algolsheim	68001
68410	Ammerschwihr	68005
68280	Andolsheim	68007
68280	Appenwihr	68008
68320	Artzenheim	68009
68150	Aubure	68014
68320	Baltzenheim	68019
68980	Beblenheim	68023
68126	Bennwihr	68026
68750	Bergheim	68028
68600	Biesheim	68036
68320	Bischwihr	68038
68650	Bonhomme	68044
68000	Colmar	68066
68600	Dessenheim	68069
68320	Durrenentzen	68076
68420	Eguisheim	68078
68320	Fortschwihr	68095
68240	Fréland	68097
68600	Geiswasser	68104
68320	Grussenheim	68110



68970	Guémar	68113
68600	Heiteren	68130
68420	Herrlisheim-près-Colmar	68134
68600	Hettenschlag	68136
68320	Porte du Ried	68143
68180	Horbourg-Wihr	68145
68125	Houssen	68146
68150	Hunawihr	68147
68420	Husseren-les-Châteaux	68150
68970	Illhaeusern	68153
68040	Ingersheim	68155
68320	Jepsheim	68157
68230	Katzenthal	68161
68240	Kaysersberg Vignoble	68162
68320	Kunheim	68172
68910	Labaroche	68173
68650	Lapoutroie	68175
68280	Logelheim	68189
68630	Mittelwihr	68209
68320	Muntzenheim	68227
68600	Neuf-Brisach	68231
68230	Niedermorschwihr	68237
68600	Obersaasheim	68246
68370	Orbey	68249
68150	Ostheim	68252
68150	Ribeauvillé	68269
68340	Riquewihr	68277
68590	Rodern	68280
68590	Rorschwihr	68285
68127	Sainte-Croix-en-Plaine	68295
68590	Saint-Hippolyte	68296
68280	Sundhoffen	68331
68590	Thannenkirch	68335
68320	Urschenheim	68345
68600	Vogelgrun	68351
68600	Volgelsheim	68352
68600	Weckolsheim	68360
68920	Wettolsheim	68365
68320	Wickerschihr	68366
68320	Widensolen	68367
68124	Wintzenheim	68374
68600	Wolfgantzen	68379
68340	Zellenberg	68383

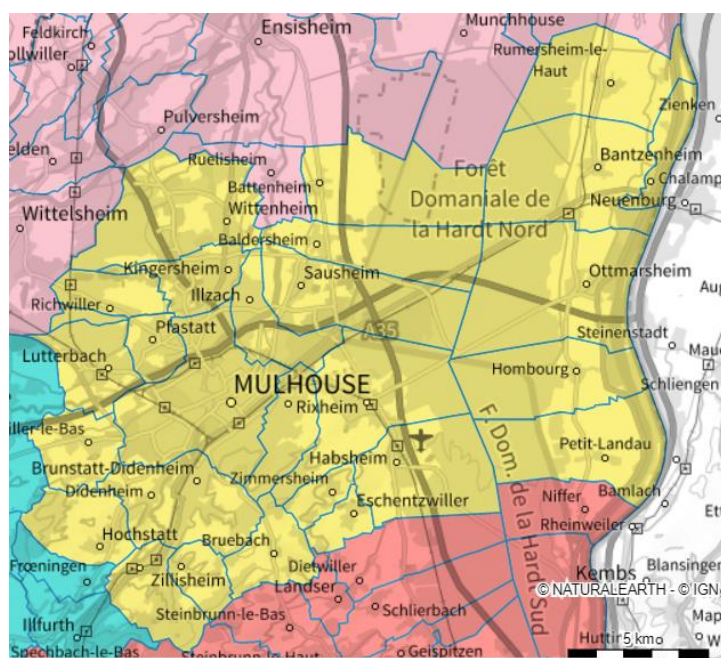
## Secteur 68-3 GUEBWILLER



Code postal	Ville	Code Insee
68740	Balgau	68016
68500	Bergholtz	68029
68500	Bergholtzcell	68030
68500	Berrwiller	68032
68127	Biltzheim	68037
68740	Blodelsheim	68041
68540	Bollwiller	68043
68530	Buhl	68058
68190	Ensisheim	68082
68540	Feldkirch	68088
68740	Fessenheim	68091
68420	Gueberschwihr	68111
68500	Guebwiller	68112
68250	Gundolsheim	68116
68500	Hartmannswiller	68122
68420	Hattstatt	68123
68740	Hirtzfelden	68140
68500	Issenheim	68156
68500	Jungholtz	68159
68610	Lautenbach	68177
68610	Lautenbachzell	68178
68610	Linthal	68188

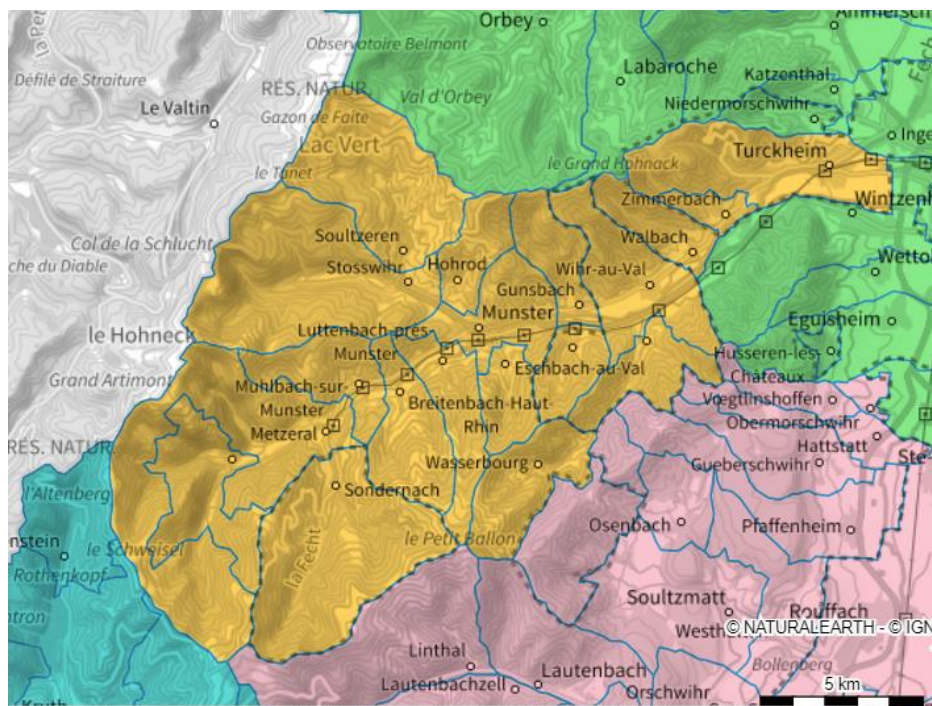
68500	Merxheim	68203
68890	Meyenheim	68205
68740	Munchhouse	68225
68250	Munwiller	68228
68530	Murbach	68229
68740	Nambsheim	68230
68127	Niederentzen	68234
68127	Niederhergheim	68235
68127	Oberentzen	68241
68127	Oberhergheim	68242
68420	Obermorschwihr	68244
68500	Orschwihr	68250
68570	Osenbach	68251
68250	Pfaffenheim	68255
68840	Pulversheim	68258
68190	Raedersheim	68260
68890	Réguisheim	68266
68500	Rimbach-près-Guebwiller	68274
68500	Rimbachzell	68276
68740	Roggenhouse	68281
68250	Rouffach	68287
68270	Ruelisheim	68289
68740	Rustenhart	68290
68360	Soultz-Haut-Rhin	68315
68570	Soultzmatt	68318
68850	Staffelfelden	68321
68190	Ungersheim	68343
68420	Vœgtlinshoffen	68350
68700	Wattwiller	68359
68250	Westhalten	68364
68310	Wittelsheim	68375
68500	Wuenheim	68381

## Secteur 68-4 MULHOUSE



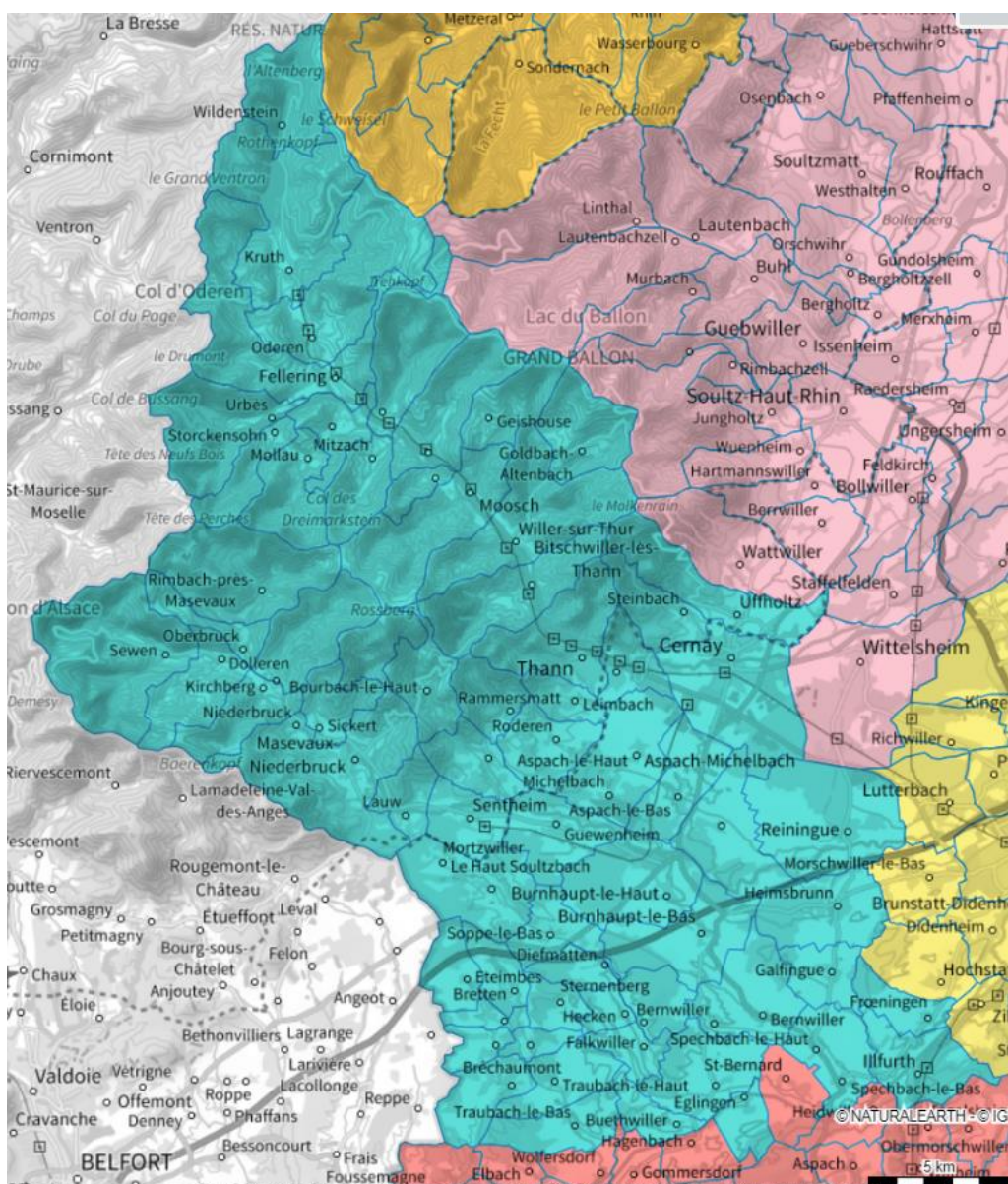
Code postal	Ville	Code Insee
68390	Baldersheim	68015
68490	Bantzenheim	68020
68390	Battenheim	68022
68440	Bruebach	68055
68350	Brunstatt-Didenheim	68056
68490	Chalampé	68064
68440	Eschentzwiller	68084
68720	Flaxlanden	68093
68440	Habsheim	68118
68720	Hochstatt	68141
68490	Hombourg	68144
68110	Illzach	68154
68260	Kingersheim	68166
68460	Lutterbach	68195
68790	Morschwiller-le-Bas	68218
68100	Mulhouse	68224
68490	Ottmarsheim	68253
68490	Petit-Landau	68254
68120	Pfastatt	68256
68120	Richwiller	68270
68400	Riedisheim	68271
68170	Rixheim	68278
68740	Rumersheim-le-Haut	68291
68390	Sausheim	68300
68270	Wittenheim	68376
68720	Zillisheim	68384
68440	Zimmersheim	68386

## Secteur 68-5 MUNSTER




Code postal	Ville	Code Insee
68380	Breitenbach-Haut-Rhin	68051
68140	Eschbach-au-Val	68083
68140	Griesbach-au-Val	68109
68140	Gunsbach	68117
68140	Hohrod	68142
68140	Luttenbach-près-Munster	68193
68380	Metzeral	68204
68380	Mittlach	68210
68380	Muhlbach-sur-Munster	68223
68140	Munster	68226
68380	Sondernach	68311
68230	Soultzbach-les-Bains	68316
68140	Soultzeren	68317
68140	Stosswihr	68329
68230	Turckheim	68338
68230	Walbach	68354
68230	Wasserbourg	68358
68230	Wihr-au-Val	68368
68230	Zimmerbach	68385

## Secteur 68-6 THANN



Code postal	Ville	Code Insee
68210	Bernwiller	68006
68700	Aspach-le-Bas	68011
68700	Aspach-Michelbach	68012
68210	Balschwiller	68018
68210	Bellemagny	68024
68620	Bitschwiller-lès-Thann	68040
68290	Bourbach-le-Bas	68045
68290	Bourbach-le-Haut	68046
68210	Bréchaumont	68050
68780	Bretten	68052
68210	Buethwiller	68057
68520	Burnhaupt-le-Bas	68059
68520	Burnhaupt-le-Haut	68060
68700	Cernay	68063
68780	Diefmatten	68071

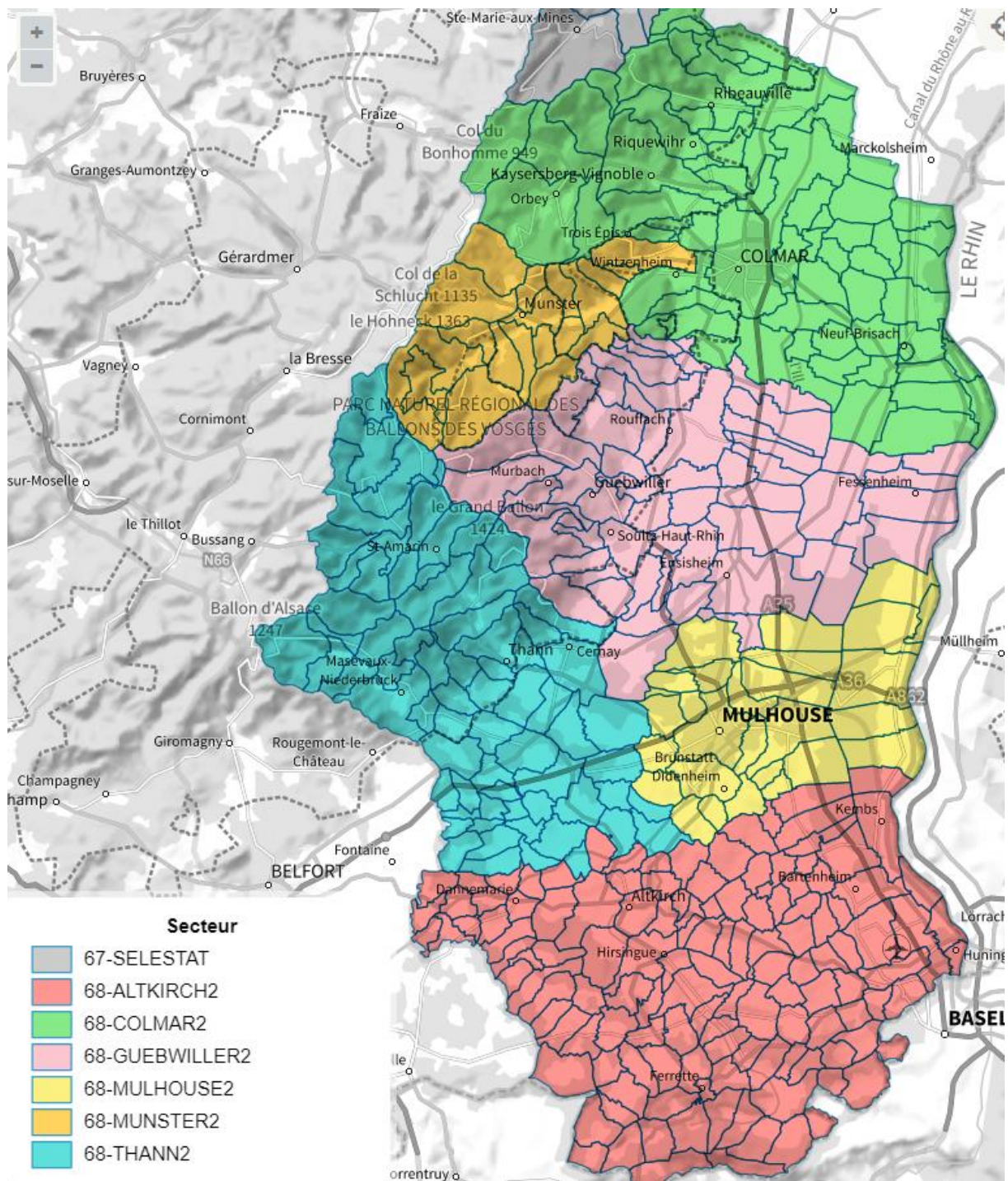
68290	Dolleren	68073
68720	Eglingen	68077
68210	Eteimbes	68085
68210	Falkwiller	68086
68470	Fellering	68089
68720	Frœningen	68099
68990	Galfigue	68101
68690	Geishouse	68102
68210	Gildwiller	68105
68760	Goldbach-Altenbach	68106
68210	Guevenatten	68114
68116	Guewenheim	68115
68210	Hecken	68125
68990	Heimsbrunn	68129
68470	Husseren-Wesserling	68151
68720	Illfurth	68152
68290	Kirchberg	68167
68820	Kruth	68171
68290	Lauw	68179
68800	Leimbach	68180
68550	Malmerspach	68199
68290	Masevaux-Niederbruck	68201
68470	Mitzach	68211
68470	Mollau	68213
68690	Moosch	68217
68780	Haut Soultzbach	68219
68290	Oberbruck	68239
68830	Oderen	68247
68800	Rammersmatt	68261
68470	Ranspach	68262
68950	Reiningue	68267
68290	Rimbach-près-Masevaux	68275
68800	Roderen	68279
68550	Saint-Amarin	68292
68210	Saint-Cosme	68293
68520	Schweighouse-Thann	68302
68780	Sentheim	68304
68290	Sewen	68307
68290	Sickert	68308
68780	Soppe-le-Bas	68313
68720	Spechbach	68320
68700	Steinbach	68322
68780	Sternenberg	68326
68470	Storckensohn	68328
68800	Thann	68334
68210	Traubach-le-Bas	68336
68210	Traubach-le-Haut	68337
68700	Uffholtz	68342
68121	Urbès	68344



68800	Vieux-Thann	68348
68290	Wegscheid	68361
68820	Wildenstein	68370
68760	Willer-sur-Thur	68372



## Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU 68

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

## Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : HAUT-RHIN

Secteur de :

### SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

### SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, au SIS, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM.*

ARS : [ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr)

SIS : [uph@sdis68.fr](mailto:uph@sdis68.fr)

## Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département du Haut-Rhin (68)</b>
<b>STRUCTURE DE RATTACHEMENT</b>	<b>ATSU 68</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
  - Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
  - S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
  - En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
  - Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
  - Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
  - Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 24/24 et 7/7

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

## **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

## **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

## **CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail :*

[ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-ts@ars.sante.fr), [ars-grandest-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-alerte@ars.sante.fr)

### /// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071  
54036 Nancy Cedex  
Standard régional : 03 83 39 30 30

[www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)





**ARRETE N° 2022-2881**  
**fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régio-

nale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 28 juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Haut-Rhin.

**Article 2** En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint Pilotage et Territoires de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental de Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 29 juin 2022

**Pour la Directrice Générale,  
par délégation,  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin,  
Signé Pierre LESPINASSE**

**ARS Grand Est**

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX  
ARS DT68 – 45 rue de la Fecht – 68000 COLMAR

Planning UPH 24H-Guebwiller

		juillet-22								
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES			
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	
Vendredi	01-juil-22	Hungler	Hungler	Ensisheim						
		Ensisheim	Gurly							
Samedi	02-juil-22				Gurly	Hungler	Ensisheim			
Dimanche	03-juil-22						Gurly	Hungler	Ensisheim	
Lundi	04-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
		Gurly	Hungler							
Mardi	05-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Hungler						
		Gurly	Gurly							
Mercredi	06-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
		Gurly	Gurly							
Jeudi	07-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
		Gurly	Gurly							
Vendredi	08-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
		Hungler	Gurly							
Samedi	09-juil-22				Gurly	Gurly	Ensisheim			
Dimanche	10-juil-22						Gurly	Gurly	Ensisheim	
Lundi	11-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Gurly							
Mardi	12-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Gurly							
Mercredi	13-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
		Gurly	Gurly							
Jeudi	14-juil-22						Ensisheim	Hungler	Gurly	
Vendredi	15-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
		Gurly	Hungler							
Samedi	16-juil-22				Ensisheim	Gurly	Gurly			
Dimanche	17-juil-22						Ensisheim	Gurly	Gurly	
Lundi	18-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Gurly						
		Gurly	Hungler							
Mardi	19-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
		Gurly	Hungler							
Mercredi	20-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
		Gurly	Gurly							
Jeudi	21-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Gurly							
Vendredi	22-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
		Hungler	Gurly							
Samedi	23-juil-22				Hungler	Ensisheim	Ensisheim			
Dimanche	24-juil-22						Hungler	Ensisheim	Gurly	
Lundi	25-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Hungler						
		Hungler	Gurly							
Mardi	26-juil-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
		Hungler	Gurly							
Mercredi	27-juil-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
		Gurly	Gurly							
Jeudi	28-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Gurly						
		Gurly	Hungler							
Vendredi	29-juil-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
		Gurly	Hungler							
Samedi	30-juil-22				Gurly	Hungler	Ensisheim			
Dimanche	31-juil-22						Gurly	Hungler	Ensisheim	

Planning UPH 24H-Guebwiller

août-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Lundi 01-août-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mardi 02-août-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 03-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Hungler						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 04-août-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 05-août-22	Ensisheim	Vignoble	Gurly						
	Gurly	Hungler							
<b>Samedi 06-août-22</b>				Ensisheim	Ensisheim	Gurly			
<b>Dimanche 07-août-22</b>							Ensisheim	Ensisheim	Gurly
Lundi 08-août-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
Mardi 09-août-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
Mercredi 10-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 11-août-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Vendredi 12-août-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
<b>Samedi 13-août-22</b>				Gurly	Ensisheim	Hungler			
<b>Dimanche 14-août-22</b>							Gurly	Ensisheim	Hungler
<b>Lundi 15-août-22</b>							Vignoble	Ensisheim	Gurly
Mardi 16-août-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 17-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 18-août-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 19-août-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
<b>Samedi 20-août-22</b>				Hungler	Ensisheim	Ensisheim			
<b>Dimanche 21-août-22</b>							Hungler	Ensisheim	Ensisheim
Lundi 22-août-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
Mardi 23-août-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mercredi 24-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Hungler						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 25-août-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Vendredi 26-août-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
<b>Samedi 27-août-22</b>				Gurly	Hungler	Gurly			
<b>Dimanche 28-août-22</b>							Gurly	Hungler	Ensisheim
Lundi 29-août-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mardi 30-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Mercredi 31-août-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							

Planning UPH 24H-Guebwiller

septembre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi 01-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Vendredi 02-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Hungler						
	Hungler	Gurly							
Samedi 03-sept-22				Vignoble	Gurly	Hungler			
Dimanche 04-sept-22							Ensisheim	Vignoble	Gurly
Lundi 05-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Mardi 06-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 07-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Vignoble						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 08-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Vignoble						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 09-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							
Samedi 10-sept-22				Ensisheim	Gurly	Ensisheim			
Dimanche 11-sept-22							Ensisheim	Gurly	Ensisheim
Lundi 12-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mardi 13-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mercredi 14-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 15-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Vendredi 16-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Samedi 17-sept-22				Hungler	Ensisheim	Vignoble			
Dimanche 18-sept-22							Hungler	Ensisheim	Vignoble
Lundi 19-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mardi 20-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 21-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 22-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 23-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Samedi 24-sept-22				Gurly	Hungler	Gurly			
Dimanche 25-sept-22							Gurly	Hungler	Gurly
Lundi 26-sept-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mardi 27-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Vignoble						
	Gurly	Gurly							
Mercredi 28-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Hungler						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 29-sept-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Vendredi 30-sept-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							

Planning UPH 24H-Guebwiller

octobre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Samedi 01-oct-22				Ensisheim	Vignoble	Ensisheim			
Dimanche 02-oct-22							Vignoble	Gurly	Hungler
Lundi 03-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Mardi 04-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Mercredi 05-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 06-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Vendredi 07-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Vignoble						
	Hungler	Gurly							
Samedi 08-oct-22				Gurly	Ensisheim	Vignoble			
Dimanche 09-oct-22							Gurly	Ensisheim	Ensisheim
Lundi 10-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mardi 11-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 12-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Hungler						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 13-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 14-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Gurly						
	Gurly	Hungler							
Samedi 15-oct-22				Hungler	Ensisheim	Gurly			
Dimanche 16-oct-22							Hungler	Ensisheim	Gurly
Lundi 17-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Vignoble						
	Gurly	Hungler							
Mardi 18-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Vignoble						
	Gurly	Hungler							
Mercredi 19-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 20-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Vendredi 21-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Ensisheim						
	Hungler	Gurly							
Samedi 22-oct-22				Gurly	Hungler	Hungler			
Dimanche 23-oct-22							Gurly	Hungler	Hungler
Lundi 24-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Mardi 25-oct-22	Vignoble	Ensisheim	Gurly						
	Hungler	Gurly							
Mercredi 26-oct-22	Ensisheim	Ensisheim	Gurly						
	Gurly	Gurly							
Jeudi 27-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Vignoble						
	Gurly	Hungler							
Vendredi 28-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Hungler						
	Gurly	Hungler							
Samedi 29-oct-22				Vignoble	Gurly	Ensisheim			
Dimanche 30-oct-22							Ensisheim	Vignoble	Ensisheim
Lundi 31-oct-22	Ensisheim	Vignoble	Ensisheim						
	Gurly	Hungler							

Planning UPH 24H-Guebwiller

novembre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Mardi 01-nov-22							Ensisheim	Ensisheim	Hungler
Mercredi 02-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Hungler						
Jeudi 03-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Gurly						
Vendredi 04-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Gurly						
Samedi 05-nov-22				Ensisheim	Gurly	Gurly			
Dimanche 06-nov-22							Ensisheim	Gurly	Vignoble
Lundi 07-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Mardi 08-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Mercredi 09-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Jeudi 10-nov-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Ensisheim						
Vendredi 11-nov-22							Ensisheim	Vignoble	Hungler
Samedi 12-nov-22				Hungler	Ensisheim	Hungler			
Dimanche 13-nov-22							Hungler	Ensisheim	Gurly
Lundi 14-nov-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Mardi 15-nov-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Mercredi 16-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Jeudi 17-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Vendredi 18-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Samedi 19-nov-22				Gurly	Hungler	Ensisheim			
Dimanche 20-nov-22							Gurly	Hungler	Ensisheim
Lundi 21-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Hungler						
Mardi 22-nov-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Hungler						
Mercredi 23-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Gurly						
Jeudi 24-nov-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Vendredi 25-nov-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Samedi 26-nov-22				Ensisheim	Vignoble	Ensisheim			
Dimanche 27-nov-22							Vignoble	Gurly	Hungler
Lundi 28-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Hungler	Ensisheim						
Mardi 29-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Mercredi 30-nov-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Ensisheim						

Planning UPH 24H-Guebwiller

décembre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Judi 01-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Hungler						
Vendredi 02-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Hungler						
Samedi 03-déc-22				Gurly	Ensisheim	Gurly			
Dimanche 04-déc-22							Gurly	Ensisheim	Gurly
Lundi 05-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Gurly						
Mardi 06-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Mercredi 07-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Judi 08-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Ensisheim						
Vendredi 09-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Ensisheim						
Samedi 10-déc-22				Hungler	Ensisheim	Ensisheim			
Dimanche 11-déc-22							Hungler	Ensisheim	Hungler
Lundi 12-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Hungler						
Mardi 13-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Mercredi 14-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Gurly						
Judi 15-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Gurly						
Vendredi 16-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Vignoble						
Samedi 17-déc-22				Gurly	Hungler	Vignoble			
Dimanche 18-déc-22							Gurly	Hungler	Ensisheim
Lundi 19-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Mardi 20-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Mercredi 21-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Hungler						
Judi 22-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Hungler						
Vendredi 23-déc-22	Ensisheim Gurly	Vignoble Hungler	Gurly						
Samedi 24-déc-22				Vignoble	Gurly	Gurly			
Dimanche 25-déc-22							Ensisheim	Vignoble	Gurly
Lundi 26-déc-22							Ensisheim	Vignoble	Vignoble
Mardi 27-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Hungler						
Mercredi 28-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Judi 29-déc-22	Ensisheim Gurly	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Vendredi 30-déc-22	Vignoble Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim						
Samedi 31-déc-22				Ensisheim	Gurly	Hungler			



**Planning UPH 24h - Secteur 1**

juillet-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Vendredi 01-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi 02-juil-22</b>				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche 03-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 04-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 05-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 06-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 07-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 08-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi 09-juil-22</b>				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche 10-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 11-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 12-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 13-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Jeudi 14-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Vendredi 15-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi 16-juil-22</b>				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche 17-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 18-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 19-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 20-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 21-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 22-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi 23-juil-22</b>				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche 24-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 25-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 26-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 27-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 28-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 29-juil-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi 30-juil-22</b>				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche 31-juil-22</b>							Jacquat	Jacquat	Jacquat

août-22										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Lundi	01-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	02-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	03-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	04-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	05-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	06-août-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	07-août-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	08-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	09-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	10-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	11-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	12-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	13-août-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	14-août-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	15-août-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Mardi	16-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	17-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	18-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	19-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	20-août-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	21-août-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	22-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	23-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	24-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	25-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	26-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	27-août-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	28-août-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	29-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	30-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	31-août-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

septembre-22										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi	01-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	02-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	03-sept-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	04-sept-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	05-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	06-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	07-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	08-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	09-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	10-sept-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	11-sept-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	12-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	13-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	14-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	15-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	16-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	17-sept-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	18-sept-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	19-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	20-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	21-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	22-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	23-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	24-sept-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	25-sept-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	26-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	27-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	28-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	29-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	30-sept-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

octobre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
<b>Samedi</b> 01-oct-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche</b> 02-oct-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 03-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 04-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 05-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 06-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 07-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi</b> 08-oct-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche</b> 09-oct-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 10-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 11-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 12-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 13-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 14-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi</b> 15-oct-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche</b> 16-oct-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 17-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 18-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 19-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 20-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 21-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi</b> 22-oct-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche</b> 23-oct-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 24-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi 25-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi 26-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi 27-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi 28-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
<b>Samedi</b> 29-oct-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
<b>Dimanche</b> 30-oct-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi 31-oct-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

novembre-22										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Mardi	01-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Mercredi	02-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	03-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	04-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	05-nov-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	06-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	07-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	08-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	09-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	10-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	11-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Samedi	12-nov-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	13-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	14-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	15-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	16-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	17-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	18-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	19-nov-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	20-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	21-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	22-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	23-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	24-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	25-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	26-nov-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	27-nov-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	28-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	29-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	30-nov-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

décembre-22										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi	01-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	02-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	03-déc-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	04-déc-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	05-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	06-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	07-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	08-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	09-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	10-déc-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	11-déc-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	12-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	13-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	14-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	15-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	16-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	17-déc-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	18-déc-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	19-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	20-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	21-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	22-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	23-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	24-déc-22				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	25-déc-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	26-déc-22							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Mardi	27-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	28-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	29-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	30-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	31-déc-22	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

juillet-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Vendredi 01-juil-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Rescue							
Samedi 02-juil-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 03-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 04-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 05-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 06-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 07-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 08-juil-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Rescue	Gagest							
Samedi 09-juil-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Ava	Ava				
Dimanche 10-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 11-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 12-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 13-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 14-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Vendredi 15-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							
Samedi 16-juil-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Ava	Ava				
Dimanche 17-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 18-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 19-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 20-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 21-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 22-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							
Samedi 23-juil-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 24-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 25-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 26-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 27-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 28-juil-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 29-juil-22	Gagest	Gagest	Ava						
	Rescue	Rescue							
Samedi 30-juil-22				Gagest	Gagest	Ava			
				Rescue	Rescue				
Dimanche 31-juil-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Rescue	Rescue	

**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

		août-22								
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Lundi	01-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	02-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	03-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	04-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	05-août-22	Gagest	Gagest	Ava						
		Gagest	Gagest							
Samedi	06-août-22				Gagest	Gagest	Ava			
					Ava	Ava				
Dimanche	07-août-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Ava	Ava	
Lundi	08-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	09-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	10-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	11-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	12-août-22	Gagest	Gagest	Rescue						
		Gagest	Rescue							
Samedi	13-août-22				Gagest	Gagest	Rescue			
					Gagest	Gagest				
Dimanche	14-août-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Gagest	Gagest	
Lundi	15-août-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Gagest	Gagest	
Mardi	16-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	17-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	18-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Vendredi	19-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Rescue							
Samedi	20-août-22				Gagest	Gagest	Gagest			
					Rescue	Rescue				
Dimanche	21-août-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Rescue	Rescue	
Lundi	22-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	23-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	24-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	25-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Vendredi	26-août-22	Gagest	Gagest	Rescue						
		Rescue	Rescue							
Samedi	27-août-22				Gagest	Gagest	Rescue			
					Ava	Ava				
Dimanche	28-août-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Ava	Ava	
Lundi	29-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	30-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Mercredi	31-août-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Rescue							



**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

septembre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi 01-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Rescue							
Vendredi 02-sept-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Rescue							
Samedi 03-sept-22				Gagest	Gagest	Rescue			
Dimanche 04-sept-22				Ava	Ava		Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 05-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 06-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 07-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 08-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 09-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 10-sept-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Rescue	Rescue				
Dimanche 11-sept-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Rescue	Rescue	
Lundi 12-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 13-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 14-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 15-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 16-sept-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Rescue							
Samedi 17-sept-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Ava	Ava				
Dimanche 18-sept-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 19-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 20-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 21-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 22-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 23-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Rescue							
Samedi 24-sept-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 25-sept-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 26-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 27-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 28-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 29-sept-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 30-sept-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Rescue	Rescue							

**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

octobre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Samedi 01-oct-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 02-oct-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 03-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 04-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 05-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 06-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 07-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 08-oct-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 09-oct-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 10-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 11-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 12-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 13-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 14-oct-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Rescue							
Samedi 15-oct-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Ava	Ava				
Dimanche 16-oct-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 17-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 18-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 19-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 20-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 21-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Rescue							
Samedi 22-oct-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Ava	Ava				
Dimanche 23-oct-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 24-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 25-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 26-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 27-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 28-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							
Samedi 29-oct-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Rescue	Rescue				
Dimanche 30-oct-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Rescue	Rescue	
Lundi 31-oct-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							

**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

novembre-22									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Mardi 01-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Mercredi 02-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 03-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 04-nov-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Gagest							
Samedi 05-nov-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Gagest	Gagest				
Dimanche 06-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Gagest	Gagest	
Lundi 07-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 08-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 09-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 10-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 11-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Samedi 12-nov-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Ava	Ava				
Dimanche 13-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 14-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 15-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 16-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 17-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 18-nov-22	Gagest	Gagest	Rescue						
	Gagest	Rescue							
Samedi 19-nov-22				Gagest	Gagest	Rescue			
				Ava	Ava				
Dimanche 20-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Ava	Ava	
Lundi 21-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 22-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 23-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 24-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Vendredi 25-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							
Samedi 26-nov-22				Gagest	Gagest	Gagest			
				Rescue	Rescue				
Dimanche 27-nov-22							Gagest	Gagest	Gagest
							Rescue	Rescue	
Lundi 28-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 29-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mercredi 30-nov-22	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Rescue							

**Planning UPH 24H Secteur  
Thann**

		décembre-22								
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Jeudi	01-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Rescue							
Vendredi	02-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Rescue							
Samedi	03-déc-22				Gagest	Gagest	Gagest			
					Rescue	Rescue				
Dimanche	04-déc-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Rescue	Rescue	
Lundi	05-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	06-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Mercredi	07-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	08-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	09-déc-22	Gagest	Gagest	Rescue						
		Gagest	Gagest							
Samedi	10-déc-22				Gagest	Gagest	Rescue			
					Ava	Ava				
Dimanche	11-déc-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Ava	Ava	
Lundi	12-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	13-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	14-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	15-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Vendredi	16-déc-22	Gagest	Gagest	Rescue						
		Gagest	Rescue							
Samedi	17-déc-22				Gagest	Gagest	Rescue			
					Ava	Ava				
Dimanche	18-déc-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Ava	Ava	
Lundi	19-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mardi	20-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	21-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	22-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Vendredi	23-déc-22	Gagest	Gagest	Ava						
		Gagest	Rescue							
Samedi	24-déc-22				Gagest	Gagest	Gagest			
					Gagest	Gagest				
Dimanche	25-déc-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Gagest	Gagest	
Lundi	26-déc-22							Gagest	Gagest	Gagest
								Ava	Ava	
Mardi	27-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Mercredi	28-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Gagest	Gagest							
Jeudi	29-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Gagest							
Vendredi	30-déc-22	Gagest	Gagest	Gagest						
		Rescue	Rescue							
Samedi	31-déc-22				Gagest	Gagest	Gagest			
					Gagest	Gagest				

Nbr	Jour	Semaine												Nuits		Week End		Week End		Nuits		
		0800-1300			1300-2000			2000-0800			2.5 AMMU		0800-1300		1300-2000		2000-0800		2.5 AMMU			
		Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing	Req	Effectif	withing
1	1.0	2.0		1.0	2.0		1.0	1.5		1.0	2.0		1.0	2.0		1.0	2.0		1.0	1.5		
2	1.0	2.0																				
3	1.0	2.0																				
4	1.0	2.0																				
5	1.0	2.0																				
6	1.0	2.0																				
7	1.0	2.0																				
8	1.0	2.0																				
9																						
10	1.0	2.0																				
11	1.0	2.0																				
12	1.0	2.0																				
13	1.0	2.0																				
14	1.0	2.0																				
15	1.0	2.0																				
16																						
17	1.0	2.0																				
18	1.0	2.0																				
19	1.0	2.0																				
20	1.0	2.0																				
21	1.0	2.0																				
22	1.0	2.0																				
23																						
24																						
25	1.0	2.0																				
26	1.0	2.0																				
27	1.0	2.0																				
28	1.0	2.0																				
29	1.0	2.0																				
30																						
31																						
<b>Total</b>																						



Nbr Nbr Vhc

Jour	20	120
WE	11	66
Nuits	31	77.5
Total		264

	Req	Effectif	withing
Jours	73	30	7
WE	10	0	0
Nuits	0	0	0
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>30</b>	<b>7</b>

	Req	Effectif	withing
Jours	40	44	4
WE	5	0	0
Nuits	0	0	0
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>4</b>

	Req	Effectif	withing
Jours	47	46	1
WE	6	0	0
Nuits	0	0	0
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>46</b>	<b>1</b>

Jour	Semaine												Nuits								
	06:00 - 13:00			13:00 - 20:00			20:00 - 06:00			25 AMBU		06:00 - 13:00		1 AMBU	13:00 - 20:00		20:00 - 06:00		25 AMBU		
	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in	Req	Effect	with/in
1	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
2	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
3	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
4	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
5	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
6																					
7	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
8	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
9	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
10	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
11	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
12	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
13																					
14																					
15																					
16	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
17	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
18	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
19	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
20																					
21	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
22	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
23	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
24	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
25	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
26	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
27																					
28																					
29	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
30	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
31	1,0	2,0		1,0	2,0		1,0	1,5													
<b>Total</b>																					



Nbr

Jour	22
WE	9
Nuits	31
Total	264

Nbr-Vhc

Jour	132
WE	54
Nuits	77,5
Total	264

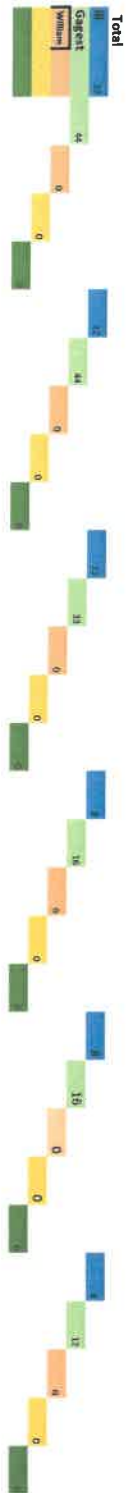
Person	Req	Real	Rest
GAGEST	81	82	7
WILLIAM	11	0	11
<b>Total</b>	92	82	10

Person	Req	Real	Rest
GAGEST	33	35	2
WILLIAM	0	0	0
<b>Total</b>	33	35	2

Person	Req	Real	Rest
GAGEST	47	46,5	0,5
WILLIAM	0	0	0
<b>Total</b>	47	46,5	0,5



J	sept 22													
	Semaine				Nuits				Week End		Week End		Nuits	
	0800-1300	1300-2000	2000-0800	2000-0800	0800-1300	1300-2000	1300-2000	1300-2000	2000-0800	25 AMBU	0800-1300	1300-2000	2000-0800	25 AMBU
Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	Objectif	Realisation	
1	1,0	2,0			1,0	1,5								
2	1,0	2,0			1,0	1,5								
3														
4	1,0	2,0			1,0	1,5								
5	1,0	2,0			1,0	1,5								
6	1,0	2,0			1,0	1,5								
7	1,0	2,0			1,0	1,5								
8	1,0	2,0			1,0	1,5								
9	1,0	2,0			1,0	1,5								
10														
11	1,0	2,0			1,0	1,5								
12	1,0	2,0			1,0	1,5								
13	1,0	2,0			1,0	1,5								
14	1,0	2,0			1,0	1,5								
15	1,0	2,0			1,0	1,5								
16	1,0	2,0			1,0	1,5								
17														
18														
19	1,0	2,0			1,0	1,5								
20	1,0	2,0			1,0	1,5								
21	1,0	2,0			1,0	1,5								
22	1,0	2,0			1,0	1,5								
23	1,0	2,0			1,0	1,5								
24														
25														
26	1,0	2,0			1,0	1,5								
27	1,0	2,0			1,0	1,5								
28	1,0	2,0			1,0	1,5								
29	1,0	2,0			1,0	1,5								
30	1,0	2,0			1,0	1,5								
31														



Nbr	22	132	48	75
Jour	8	48	75	255
WE	30			
Nuits				
Total				

Jours	Nuits		We		Jour	
	Real	Rest	Real	Rest	Real	Rest
GAGEST	45	1	15	13	48	7
WILLIAM	8	0	4	4	11	11
Total	53	1	19	17	59	18



J	oct-22					
	Séminaire		Nuits		Week End	
	0600-1300	1300-2000	2000-0600	0600-1300	1300-2000	2000-0600
1	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
2	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
3	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
4	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
5	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
6	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
7	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
8	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
9	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
10	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
11	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
12	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
13	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
14	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
15	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
16	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
17	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
18	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
19	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
20	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
21	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
22	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
23	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
24	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
25	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
26	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
27	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
28	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
29	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
30	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0
31	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0



Jour	Nbr	Nbr Vhc	Jours		We		Nuits	
			Reel.	Reqt.	Reel.	Reqt.	Reel.	Reqt.
Jour	21	126	77	77	37	37	47	47
WE	10	60	10	10	5	5	6	6
Nuits	31	775	0	0	0	0	0	0
Total		264						



Nbr 20  
 Jour WE 10  
 Nuits 30  
 Total 255

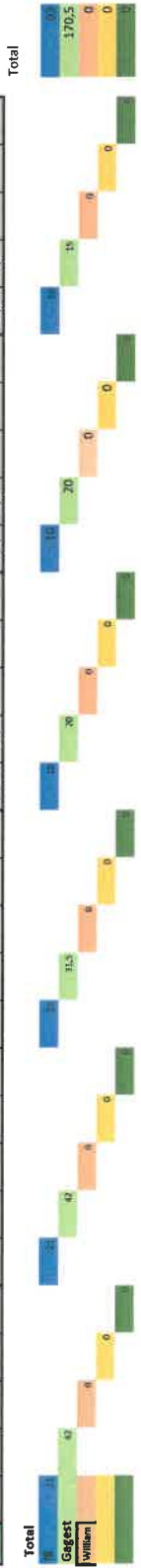
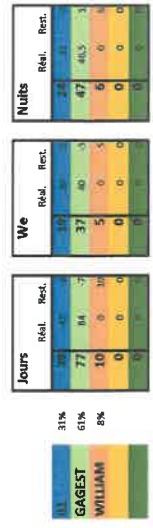
Nuits	Jours		We		Nuits	
	Real.	Rest.	Real.	Rest.	Real.	Rest.
31%	73	10	37	10	46	15
61%	10	0	0	0	6	0
8%	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>10</b>	<b>37</b>	<b>10</b>	<b>52</b>	<b>15</b>

J	Nov-22											
	Semaine				Nuits				Week End			
	0600-1300	1300-2000	2000-0600	0600-1300	1300-2000	2000-0600	0600-1300	1300-2000	2000-0600	0600-1300	1300-2000	2000-0600
1	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
2	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
3	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
4	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
5	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
6	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
7	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
8	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
9	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
10	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
11	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
12	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
13	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
14	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
15	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
16	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
17	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
18	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
19	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
20	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
21	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
22	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
23	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
24	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
25	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
26	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
27	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
28	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
29	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
30	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5
31	1,0	2,0	1,0	1,0	1,5	1,0	1,0	1,5	1,0	2,0	1,0	1,5

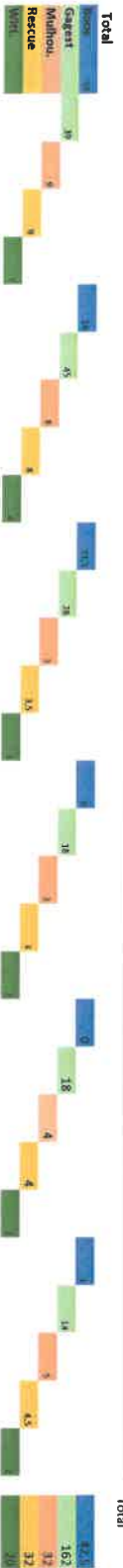


Jour Nbr Vite  
 WE 21 126  
 Nuits 10 60  
 Total 31 77,5  
 264

J	Semaine						sept-22					
	06:00-13:00	13:00-20:00	20:00-06:00	06:00-13:00	13:00-20:00	20:00-06:00	06:00-13:00	13:00-20:00	20:00-06:00	06:00-13:00	13:00-20:00	20:00-06:00
1	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
2	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
3												
4												
5	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
6	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
7	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
8	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
9	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
10												
11												
12	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
13	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
14	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
15	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
16	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
17												
18												
19	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
20	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
21	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
22	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
23	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
24												
25												
26	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
27	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
28	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
29	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
30	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0	1,0	2,0	1,0
31												



J	Semaine												Nuits						Juil-22										
	1300-2000			4 AMBU			1300-2000			4 AMBU			2000-0800		23 AMBU		0800-1300		3 AMBU		1300-2000		3 AMBU		2000-0800		21 AMBU		
	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed	Rescue	Equip	Multibed
1	2.0	1.0	1.0				3.0	1.0																					
2																													
3																													
4	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
5	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0	2.0	1.0																			
6	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0	2.0	1.0																			
7	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
8	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
9																													
10																													
11	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
12	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
13	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0	2.0	1.0																			
14																													
15																													
16																													
17																													
18																													
19	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
20	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
21	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
22																													
23																													
24																													
25	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
26	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
27	1.0	2.0					1.0	2.0	2.0	1.0																			
28	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0	2.0	1.0																			
29	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0																								
30																													
31																													



Jour	Nbr	Nbr/Vhc	Jours			We			Nuits		
			Réal.	Rest.	Equip	Réal.	Rest.	Equip	Réal.	Rest.	Equip
1994	20	160	20	0	15	11	0	15	11	0	
GAGEST	11	66	86	4	36	7	0	42	4	0	
MULHOUSE	11	77.5	16	17	7	7	0	16	8	0	
RESCUE	31	304	16	17	16	7	0	16	8	0	
WE	31	304	15	11	5	5	0	15	11	0	
<b>Total</b>											

Total

J	Semaine												Nuits					Nuit 22					
	0900-1300			1300-2000			2000-0900			25 AMBU		0900-1300			1300-2000			2000-0900			25 AMBU		
	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu	Equip	Medica	Rescu		
1	1.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.5													
2	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
3	1.0	2.0		1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5	1.0												
4	1.0	2.0		1.0	2.0		1.0	2.0	1.0	1.5	1.0												
5	1.0	2.0		1.0	2.0		1.0	2.0	1.0	1.5	1.0												
6																							
7																							
8	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
9	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
10	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
11	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
12	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
13																							
14																							
15																							
16	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
17	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
18	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
19	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
20																							
21																							
22	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
23	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
24	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
25	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
26	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
27																							
28																							
29	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
30	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													
31	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	1.0	1.5													



Nbr Nbr Vhc

Jour	Nbr	Nbr Vhc
Jour	22	176
WE	9	54
Nuits	31	77.5
Total	308	308

Jours	Real		Rest	
	Equip	Medica	Equip	Medica
GAGEST	28	47	29	47
MUIRHOUL	18	17	17	17
RESCUE	18	18	18	18
Nuits	2	2	2	2
Total	66	84	66	84

We	Real		Rest	
	Equip	Medica	Equip	Medica
GAGEST	29	29	29	29
MUIRHOUL	5	5	5	5
RESCUE	5	5	5	5
Nuits	4	4	4	4
Total	43	43	43	43

Nuits	Real		Rest	
	Equip	Medica	Equip	Medica
GAGEST	15	15	15	15
MUIRHOUL	8	8	8	8
RESCUE	8	8	8	8
Nuits	5	5	5	5
Total	36	36	36	36

Total



J	sept-22											
	Semaine				Nuits				Week End			
	08h00-13h00	13h00-20h00	20h00-08h00	20h00-08h00	08h00-13h00	13h00-20h00	20h00-08h00	20h00-08h00	08h00-13h00	13h00-20h00	20h00-08h00	20h00-08h00
1	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
2	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
3												
4	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
5	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
6	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
7	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
8	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
9	1.0	2.0	1.0	1.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												



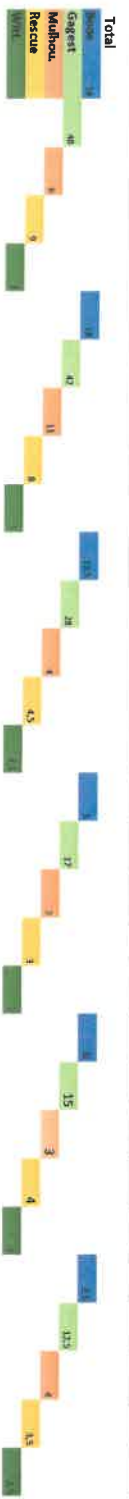
	Nbr	Nbr-Vhc
Jour	22	176
WE	8	48
Nuits	30	75
Total	60	299

	Recl.	Rest.
Jours	211	10
WE	95	2
Nuits	18	8
Total	224	20

	Recl.	Rest.
Jours	26	7
WE	5	6
Nuits	5	4
Total	36	17

	Recl.	Rest.
Jours	41	4
WE	8	9
Nuits	8	4
Total	57	17

J	Semaine												Nuits					
	0900-1900			4 AMBU			1900-2000			4 AMBU			2000-0900			2.5 AMBU		
	Requ	dequert	Multihou	Requ	dequert	Multihou	Requ	dequert	Multihou	Requ	dequert	Multihou	Requ	dequert	Multihou	Requ	dequert	Multihou
1																		
2																		
3	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0	1.0				1.0	1.5				
4	1.0	3.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.5				
5	1.0	3.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.5				
6	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.0				
7	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0					1.0	1.0				
8																		
9																		
10	1.0	2.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.5				
11	1.0	2.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.5				
12	1.0	3.0	1.0				1.0	2.0					1.0	1.5				
13	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
14																		
15																		
16	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
17	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
18	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
19	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
20	1.0	2.0					1.0	2.0					1.0	1.5				
21	1.0	3.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.0				
22																		
23																		
24	1.0	3.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.0				
25	1.0	2.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.0				
26	1.0	2.0					1.0	2.0	1.0				1.0	1.0				
27	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0					1.0	1.5				
28	1.0	2.0	1.0				1.0	2.0					1.0	1.0				
29																		
30																		
31																		
Total		2.0					1.0	1.0					1.0	1.5				

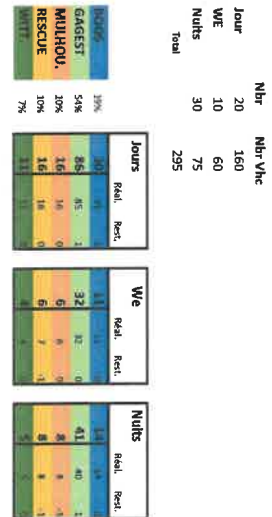


Nbr Nbr Vnc  
 Jour 21 168  
 WE 10 60  
 Nuits 31 77.5  
 Total 306

	Jours	Nuits	WE	Total
BOOS	32	1.5	11	44.5
GAGEST	54	2.5	18	76.5
MIJHOUSE	17	0.5	6	23
RESCUE	12	0.5	4	16.5
Total	115	5.0	39	159



j	Semaine						Nuits						Week End			Week End			Nuits		
	0900-1300	1300-1900	1900-2000	2000-0200	0200-0800	23 0000	0900-1300	1300-1900	1900-2000	2000-0200	0200-0800	23 0000	0900-1300	1300-1900	1900-2000	2000-0200	0200-0800	0200-0800	23 0000		
	Depart	Multitude	Rescue	Wrt	Depart	Multitude	Rescue	Wrt	Depart	Multitude	Rescue	Wrt	Depart	Multitude	Rescue	Wrt	Depart	Multitude	Rescue		
1	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5			1.0	1.0			1.0	1.0			
2	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
3	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
4	1.0	3.0			1.0	2.0			1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
5													1.0	2.0			1.0	1.0			
6	1.0	2.0		1.0	1.0	2.0	1.0		1.0	1.0	0.5		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0	0.5		
7	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
8	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
9	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
10	1.0	3.0			1.0	2.0			1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
11													1.0	1.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
12													1.0	1.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
13													1.0	1.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
14													1.0	1.0	1.0		1.0	1.0	1.0		
15	1.0	2.0			1.0	2.0			1.0	1.5			1.0	2.0			1.0	1.0			
16													1.0	2.0			1.0	1.0			
17													1.0	2.0			1.0	1.0			
18	1.0	3.0			1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
19													1.0	2.0			1.0	1.0			
20													1.0	2.0			1.0	1.0			
21													1.0	2.0			1.0	1.0			
22	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5			1.0	2.0	1.0		1.0	1.0			
23													1.0	2.0			1.0	1.0			
24	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
25	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0			1.0	1.0			
26													1.0	2.0			1.0	1.0			
27													1.0	2.0			1.0	1.0			
28	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0			
29	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0			
30	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0			
31	1.0	2.0	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.5	1.0		1.0	2.0	1.0		1.0	1.0			
Total																					



Jour 20  
 WE 10  
 Nuits 30  
 Total 75

Nbr 20  
 Mbr Vhc 160

J	Semaine															Nuits					Total					
	09h00 - 13h00			13h00 - 20h00			20h00 - 06h00			06h00 - 13h00			13h00 - 20h00			20h00 - 06h00			06h00 - 13h00							
	Swiss	Gaigert	Method	Rescue	WVLI	Swiss	Gaigert	Method	Rescue	WVLI	Swiss	Gaigert	Method	Rescue	WVLI	Swiss	Gaigert	Method	Rescue	WVLI	Swiss	Gaigert	Method	Rescue	WVLI	
1	1.0	2.0	1.0			1.0	2.0				1.0	1.5	1.0	0.5		1.0	2.0				1.0	1.5	1.0	0.5		
2	1.0	2.0	1.0			1.0	2.0				1.0	1.0	1.0			1.0	2.0				1.0	1.5	1.0	0.5		
3																										
4																										
5	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
6	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
7	1.0	2.0	1.0			1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
8	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
9	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
10																										
11	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
12	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
13	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
14	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
15	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
16	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
17																										
18																										
19	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
20	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
21	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
22	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
23																										
24																										
25																										
26	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
27	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
28	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
29	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
30	1.0	2.0				1.0	2.0	1.0			1.5					1.0	2.0				1.0	1.5				
31																										
Total																163,5	196	546	106	79						

Jour	Nbr	Nbr-Vhc	Jours				Wc				Nuits			
			Req.	Res.	Req.	Res.	Req.	Res.	Req.	Res.	Req.	Res.		
Jour	21	168	17	11	11	13	32	42	35	21	13	15	25	
WE	10	60	17	17	17	6	6	6	6	17	17	17	6	
Nuits	31	77,5	17	17	17	6	6	6	6	17	17	17	6	
Total		306	17	17	17	6	6	6	6	17	17	17	6	







Planning UPH 24h - Altkirch

Dates	septembre-22									
	SEMAINE			SAMEDI		DIMANCHE-JOURS FERIES				
	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h	6h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	0h-6h
Jeu	Hungler	Muller	Muller	Gagest dessect.	Gagest dessect.	Gagest dessect.				
Vendredi	Hungler	Muller	Muller	Gagest	Gagest					
Samedi				Gagest dessect.	Muller Mulhouse/tennes	Muller Gagest dessect.				
Dimanche				Gagest dessect.	Muller Mulhouse/tennes	Muller Gagest dessect.				
Lundi	Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Gagest						
Mardi	Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Muller Gagest	Muller Gagest					
Mercredi	Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Muller Gagest	Muller Gagest					
Jeu	Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Muller Gagest	Muller Gagest					
Vendredi	Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest					
Samedi				Muller Hungler	Gagest Gagest	Gagest Gagest				
Dimanche				Muller Hungler	Gagest Gagest	Gagest Gagest				
Lundi	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest	Gagest dessect.	Gagest dessect.	Gagest dessect.				
Mardi	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest	Gagest dessect.	Gagest dessect.	Gagest dessect.				
Mercredi	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest	Gagest dessect.	Gagest dessect.	Gagest dessect.				
Jeu	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest	Gagest	Gagest	Gagest				
Vendredi	Mulhouse/tennes Gagest	Hungler Gagest	Hungler Gagest	Gagest	Gagest	Gagest				
Samedi				Gagest Mulhouse/tennes	Muller Hungler	Muller Gagest dessect.				
Dimanche				Gagest Mulhouse/tennes	Muller Hungler	Muller Gagest dessect.				
Lundi	Gagest	Gagest Mulhouse/tennes	Gagest Gagest	Muller Gagest	Muller Gagest	Gagest Gagest				



Planning UPH 24h - Altkirch

Dates	SEMAINE				SAMEDI				DIMANCHE-JOURS FÉRIES					
	08h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	08h-09h	09h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h	08h-09h	09h-13h	13h-19h	19h-20h	20h-24h
<b>Samedi</b> 01-oct-22						Muller Hungler	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Muller					
<b>Dimanche</b> 02-oct-22														
<b>Lundi</b> 03-oct-22	Muller Gagast	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Multihoraires	Multihoraires	Multihoraires	Gagast	Multihoraires	Multihoraires					
<b>Mardi</b> 04-oct-22	Muller Gagast	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Multihoraires	Multihoraires	Multihoraires	Gagast	Multihoraires	Multihoraires					
<b>Mercredi</b> 05-oct-22	Muller Gagast	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					
<b>Jeudi</b> 06-oct-22	Muller Gagast	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					
<b>Vendredi</b> 07-oct-22	Muller Gagast	Gagast Hungler	Gagast Hungler	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					
<b>Samedi</b> 08-oct-22						Gagast Multihoraires	Muller Hungler	Muller Gagast désact.	Muller Gagast désact.					
<b>Dimanche</b> 09-oct-22														
<b>Lundi</b> 10-oct-22	Gagast	Gagast Muller	Gagast Muller	Muller	Muller	Muller	Gagast	Muller	Muller					
<b>Mardi</b> 11-oct-22	Gagast	Gagast Muller	Gagast Muller	Gagast	Muller	Muller	Gagast	Muller	Muller					
<b>Mercredi</b> 12-oct-22	Gagast	Gagast Muller	Gagast Muller	Gagast	Hungler	Hungler	Gagast	Hungler	Hungler					
<b>Jeudi</b> 13-oct-22	Gagast	Gagast Muller	Gagast Muller	Gagast	Hungler	Hungler	Gagast	Hungler	Hungler					
<b>Vendredi</b> 14-oct-22	Gagast	Gagast Muller	Gagast Muller	Gagast	Hungler	Hungler	Gagast	Hungler	Hungler					
<b>Samedi</b> 15-oct-22						Muller Gagast désact.	Gagast Multihoraires	Gagast Gagast désact.	Gagast Gagast désact.					
<b>Dimanche</b> 16-oct-22														
<b>Lundi</b> 17-oct-22	Gagast	Muller Gagast	Muller Gagast	Gagast désact.	Gagast désact.	Gagast désact.	Gagast désact.	Gagast désact.	Gagast désact.					
<b>Mardi</b> 18-oct-22	Gagast	Muller Gagast	Muller Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					
<b>Mercredi</b> 19-oct-22	Gagast	Muller Gagast	Muller Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					
<b>Jeudi</b> 20-oct-22	Gagast	Muller	Muller	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast	Gagast					















**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

# ARRÊTÉ

**N° 221/2022/ARS/SE du 24 juin 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

- VU** la délibération du 22 février 2021 par laquelle la commune de Munster sollicite l'abandon définitif de la source Haslach et la modification du périmètre de protection ;
- VU** la délibération du 24 mars 2022 par laquelle la commune de Munster sollicite l'abrogation du périmètre de protection commun aux sources Haslach et Frauenackerkopf et la mise en place d'un nouveau périmètre de protection de la source Frauenackerkopf ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2021 ;
- VU** les avis consultatifs de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'office national des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'une prolongation de délai de mise en service, au regard de l'article R1321-10 du code de la santé publique, a été octroyée par l'ARS en 2012 sous réserve de la mise en place d'une autosurveillance régulière ;

**CONSIDERANT** que la source Haslach n'a jamais été connectée au réseau pour des raisons qualitatives et quantitatives ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau potable du secteur Haslach est assurée par les deux sources du Baerenstall ;

**CONSIDERANT** que la source Frauenackerkopf-amont peut constituer un complément de ressource en eau pour le secteur Haslach et que la commune s'est engagée à mener à son terme la procédure d'instauration d'un périmètre de protection spécifique ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** *FIN D'AUTORISATION D'UTILISATION DES SOURCES HASLACH ET FRAUENACKERKOPF*

Sont supprimées, les autorisations de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine à partir des sources Haslach n°3774X0015 et Frauenackerkopf-amont n°3774X0076 mentionnées à l'article 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster.

### **ARTICLE 2** *AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION*

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster est remplacé par :

<b>COORDONNES Lambert 93</b>	<b>DENOMINATION</b>	<b>INDICE NATIONAL</b>	<b>SITUATION CADASTRALE</b>	<b>DEBIT AUTORISE</b>
X : 1 003 111,516 Y : 6 780 561,263 Z : 495	Forage Ampfersbach 2	(Ancienne numérotation 3773X0122) <b>BSS001AWXZ</b>	Parcelle 106/51 section 10 cadastre Stosswihr	120 m <sup>3</sup> /h
X : 1 007 940 ,342 Y : 6 782 651,952 Z : 760	Source Baerenstall 1	(Ancienne numérotation 3418X0053) <b>BSS000YVRC</b>	Parcelle 52 section 9 cadastre Hohrod	12 m <sup>3</sup> /h
X : 1 007 939,996 Y : 6 782 611,982 Z : 765	Source Baerenstall 2	(Ancienne numérotation 3418X0111) <b>BSS000YVTE</b>	Parcelle 66 section 9 cadastre Hohrod	1,5 m <sup>3</sup> /h

### **ARTICLE 3** MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection des sources Haslach et Frauenackerkopf mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 867/IV du 22 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages 3773X0122, 3774X0015, 3774X0076, 3418X0053, 3418X0111 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Munster, relatif aux périmètres de protection des sources Haslach et Frauenackerkopf sont supprimés.

L'annexe 2 relative aux tracés des périmètres de protection rapprochée des sources Haslach et Frauenackerkopf est abrogée.

Les prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée mentionnées à l'article 6.2 de l'arrêté précité restent en vigueur pour le forage Ampfersbach 2 n° 3773X0122 et les sources Baerenstall I n° 3418X0053 et Baerenstall II n° 03418X0111.

Les alinéas 1 et 2 de la rubrique « Voies de communication » de l'article 7 de l'arrêté précité sont abrogés.

### **ARTICLE 4** SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 à L 1324-4 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 5** DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6** NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Munster en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

**ARTICLE 7** INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ☞ au Directeur départemental des territoires,
- ☞ au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ☞ à l'Office national des Forêts
- ☞ à l'Agence de l'eau Rhin Meuse
- ☞ à la Collectivité européenne d'Alsace
- ☞ aux mairies de HOHROD et STOSSWIHR

**ARTICLE 8** EXECUTION DE L'ARRETE

- ☞ le Secrétaire général de la préfecture,
- ☞ la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est,
- ☞ le Maire de Munster

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 24 juin 2022

Le Préfet

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté portant constitution de la formation plénière du conseil médical  
pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la  
fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juillet 2017 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La formation plénière du conseil médical des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

## **I – Composition du corps médical**

### Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHR-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

### Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Martin SCHALLER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

## **II – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion**

### **Deux représentants de l'administration :**

#### Titulaires :

M. Serge NICOLE, Maire de WINTZENHEIM  
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire  
de MUNSTER

#### Suppléants :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM  
Mme Nadine BOLLI, Maire- adjointe de  
ROUFFACH  
Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire de  
BERGHEIM  
M. Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER

### **Deux représentants du personnel :**

#### **Catégorie A :**

#### Titulaires :

M. Romuald WESSANG, Attaché à la  
commune de PFAFFENHEIM

M. Philippe SCHOEN, Directeur Général des  
Services à la Commune de RIEDISHEIM

#### Suppléants :

M. Dominique HAFFNER, Attaché à la  
Commune de WINTZENHEIM  
Mme Roselyne SCHELCHER, Attaché de  
conservation du Patrimoine à SAINT-LOUIS  
AGGLOMERATION  
M. Claude DANNER, Directeur Général des  
Services à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION  
Mme Marie-Astride MULLER, Directrice  
Générale des Services à la Commune de  
SAINT-LOUIS



### **Catégorie B :**

#### Titulaires :

Mme Dominique MAILLARD, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de BRUNSTATT - DIDENHEIM

M. Olivier NIEDOSIK, Technicien à la Commune d'ILLZACH

#### Suppléants :

Mme Annabelle PAGNACCO, Rédacteur à la Commune d'ISSENHEIM

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de WITTENHEIM

Mme Estelle ODERMATT, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de GUEBWILLER

Mme Marion PERETTI, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Commune de RAEDERSHEIM

### **Catégorie C :**

#### Titulaires :

M. Christian FRITSCH, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER

M. Sami EL ALLALI, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Commune de SOULTZ

#### Suppléants :

M. Jean-Yves SCHAEFFER, Agent de maîtrise principal à la Commune de GUEBWILLER

M. Claude RAUL, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la COLMAR AGGLOMERATION

Mme Myriam MIKEC, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Brigade Verte à SOULTZ

Mme Sylviane LINDER, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à la Commune d'ISSENHEIM

### **III – Formation compétente à l'égard des agents de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **Deux représentants de l'administration :**

##### Titulaires :

M. Pierre BIHL, Vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

##### Suppléants :

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale

Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale

Mme Isabelle HECTOR-BUTZ, Conseillère Départementale

#### **Deux représentants du personnel :**

### **Catégorie A :**

#### Titulaires :

M. Aurélien BATTESTI

M. François KIEFFER

#### Suppléants :

Mme Mareïke LEMBLE

M. Benoît ROST

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Christophe ODERMATT

Mme Sylvie GUTHMANN

Suppléants :

Mme Eléna SORG

Mme Valérie GEBEL

M. Benoît GACHON

M. Denis ARNOUX

**Catégorie C :**

Titulaires :

Mme Sylvie BURGER

M. Vincent BOUCARD

Suppléants :

Mme Chantal RIETSCH

M. Frédéric MARTIN

Mme Josiane MURE

Mme Valérie SCHWER

**IV – Formation compétente pour l’attribution des prestations et indemnisations relatives à l’incapacité temporaire et à l’invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service**

Titulaire :

M. Dominique BOHLY

Suppléant :

M. Philippe BRESCHBUHL

**Au titre de représentant du personnel des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :**

Titulaire :

Commandant Cédric MARCANT, chef du  
CIS COLMAR

Suppléant :

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

**V – Formation compétente à l’égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Lucien MULLER

M. Jean-Marie FREUDENBERGER

Suppléants :

M. Jean-Luc MARTINI

M. Joseph KAMMERER

M. Vincent GASSMANN

M. Maxime BELTZUNG

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

***Groupe hiérarchique 6 :***

Titulaires :

M. Karl FLAIS

M. Fabien TRABOLD

Suppléants :

M. René CELLIER

M. Michel BOUR

Mme Marie-Pierre GRANDGEORGES

***Groupe hiérarchique 5 :***

Titulaires :

M. Edouard DENAIN

M. Bruno DUCAROUGE

Suppléants :

M. Hervé ALLEMANN

M. Franck KOEBERLEN

Mme Myriam DARDART

M. Emmanuel TSCHAEN

**Catégorie B :**

***Groupe hiérarchique 4 :***

Titulaires :

M. Grégory PERCHE

M. Giovanni DE BORTOLI

Suppléants :

M. Jean-Baptiste HOTTIER

M. Gaël FRUH

M. Bruno BERREUR

***Groupe hiérarchique 3 :***

Titulaires :

M. François SCHMITT

M. Marc Pierre RICHERT

Suppléant :

M. Frédéric DEBAYE

M. Benoît HARDZIJ-FABER

M. Kevin CREUSOT

M. Marcel WISSLE

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Arnaud BISKUPSKI

M. Marc MEYER

Suppléants :

M. Richard BEAUME

M. Ludovic RETOURNARD

M. Matthieu KOCH

M. Pierre ANDLAUER

**VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

Mme Emmanuella ROSSI

M. Richard SCHALK

Suppléants :

Mme Claudine MATHIS

Mme Stéphanie ALLANÇON

M. Christian MEISTERMANN

M. Flavien ANCELY

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

Mme Eveline SONDAG  
Mme Frédérique GOERIG-HERGOTT

Suppléants :

Mme Brigitte MUNCH  
Mme Fabienne FERREIRA-HUSSER

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Michel FUCHS  
  
M. Alain KOENIG

Suppléants :

Mme Noémie PEREIRA  
M. Chaker KLAI  
M. Salvatore ARMENIA

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Denis REINHARDT  
  
M. Patrick BARRE

Suppléants :

M. José ANASTACIO  
M. Michel MEYER  
M. Manuel GROSS  
M. Reda FARAJ

**VII- Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Paul QUIN  
M. Thierry NICOLAS

Suppléants :

Mme Maryvonne BUCHERT  
M. Alfred OBERLIN  
Mme Alfred JUNG  
M. Jean-Claude CHAPATTE

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

M. Stéphane LEBRUN  
  
Mme Marielle CHAMARD

Suppléants :

Mme Martine MOSER  
M. Alain HEMMERLIN  
Mme Danielle PALOMBA

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Alexandre WOLAK  
  
M. Renaud HEINTZ

Suppléants :

Mme Myriam DECKERT  
Mme Valérie HOLTZER  
Mme Christine BRITSCHU  
Mme Pascale LOMBAERT

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Pascal ELY  
M. André BECK

Suppléants :

M. Marc NEREE  
M. François LAURIA  
Mme Sandra GRAFF

**VIII – Formation compétente à l’égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération**

**Deux représentants de l’administration :**

Titulaires :

M. Maurice GUTH  
M. Gérard GREILSAMMER

Suppléants :

M. Pierre LOGEL  
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT  
Mme Francine AGUDO PEREZ  
M. Christophe BITSCHENE

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

Mme Martine SCHLIENGER  
Mme Sylvie THIEMARD

Suppléants :

M. Claude ACKERMANN  
Mme Nathalie LAMEY  
M. Richard MARMET  
Mme Marie-Claude GUTZWILLER

**Catégorie B :**

Titulaires :

Mme Olivia TROUCHE  
Mme Chantal BIZON

Suppléants :

Mme Simone MARCOUX  
Mme Jocelyne KIEN  
M. Bernard SUEUR

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Mickael CORDONNIER  
Mme Rachel FRANCESCHI

Suppléants :

Mme Barbara BAILLY  
M. Damien BONNEL  
M. Régis STEINBACH  
Mme Stéphanie GRONDIN

**IX – Formation compétente à l’égard des agents de la Région Grand Est**

**Deux représentants de l’administration :**

Titulaires :

Mme Nadège HORNBECK  
Mme Régine ALOIRD

Suppléants :

Mme Irène WEISS  
M. Michel ANDREU-SANCHEZ  
Mme Pauline JUNG  
Mme Gabrielle ROSNER-BLOCH

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

M. Jean-François REITZER  
Mme Clara JEZEWSKI-BEC  
Mme Elisabeth G'STYR

Suppléants :

M. Mario FARDELLI  
M. Christophe DELANAUX  
Mme Cathie REMY  
M. Dominique LEGRAS

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Sylvain WEIL  
M. Arnaud GRANDGUILLAUME  
M. Philippe MOUGDON

Suppléants :

Mme Christine DULAUROY  
Mme Laura DUPRE  
M. Pascal KOEHLER

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Jean-Luc SIMONIN  
M. Jean-François DUVAL

Suppléants :

M. Régis ARNOULD  
M. Francis NOEL  
M. Sylvain GRANDJEAN

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 5 février 2021 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 juin 2022

Le Préfet

*Signé : Louis LAUGIER*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET  
ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2022-175-SPAE-174 du 24 juin 2022  
réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins  
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

**VU** le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75, R.231-6 , D.212-25, D. 212-26, D.212-27, D.212-30, D.212-31, L. 214-3, L.214-23 II, L.221-4, L.231-1, L. 231-2-2. III 1° et L.236-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de

Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Haut-Rhin pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que ces abattages effectués dans des conditions clandestines sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf dérogation exceptionnelle et motivée accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que tout animal introduit dans un abattoir, est soumis à des contrôles des services vétérinaires appelés « ante mortem » et « post mortem », permettant de vérifier sa conformité aux normes sanitaires, qualitatives et l'attestant par l'apposition d'une estampille sanitaire ;

**CONSIDERANT** que le jour de la fête de l'Aïd-el-Kébir, l'abattoir départemental du Haut-Rhin est saturé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'isoler les ovins et les caprins vivants susceptibles de présenter une maladie répertoriée (c'est-à-dire en perte de traçabilité (animaux non identifiés) et/ou non accompagnés de documents de circulation) ou d'en interdire l'abattage conformément aux articles L.221-4, L.231-1 et L.231-2-2 III 1° du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner conformément à l'article L. 214-23 II du code rural et de la pêche maritime, la saisie ou le retrait des ovins et des caprins détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé, afin qu'ils soient confiés à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;



Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Établissement** : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent ;

**Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. Le terme « exploitation » prend en compte notamment les lieux suivants : lieux d'élevage, lieux de négoce, marchés et centres de rassemblement, abattoir agréés, lieux de manifestation et centres d'insémination artificielle ;

**Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets et cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

**Opérateur** : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;

**Transporteur** : un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers.

**Article 2** : Enregistrement des exploitations

Conformément aux articles D.212-25 et D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de se déclarer à l'Établissement de l'Élevage de la zone de circonscription sur laquelle se trouve son exploitation (Chambre d'agriculture d'Alsace – CS 30022 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX pour le Haut-Rhin). L'Établissement de l'Élevage attribue ensuite un numéro national d'exploitation et enregistre l'exploitation dans la Base de Données Nationale d'Identification (B.D.N.I).

**Article 3** : Limitation des mouvements des ovins et des caprins dans le Haut-Rhin

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Haut-Rhin sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés et à destination des établissements de soins vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a été déclarée à l'Établissement de l'Élevage (EdE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'Établissement de l'Élevage (EdE) et agréé par une DDETSPP ;

- transport au sein d'une même exploitation.

Dans les 3 premiers alinéas du présent article, les animaux sont identifiés avec des repères d'identification agréés et accompagnés d'un document de circulation conformément à l'article D.212-31 du code rural et de la pêche maritime. De plus, dans le cas d'introduction de petits ruminants en provenance d'un pays de l'union européenne ou d'importation en provenance d'un pays tiers, le responsable de l'exploitation de destination en France doit être en mesure de présenter le certificat sanitaire justifiant l'arrivée sur le territoire national de ces dits animaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'exploitation d'élevage doit notifier à l'Établissement de l'Élevage (EdE) la date de sortie et/ou la date d'entrée des petits ruminants dans les sept jours qui suivent le mouvement hors naissance.

Par ailleurs, il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

- si les véhicules ou moyens de transport quels qu'ils soient ne sont pas conçus ou aménagés conformément à des exigences de confort et de salubrité de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants et d'une protection appropriée contre les intempéries et les écarts climatiques plus graves ainsi que contre les chocs possibles en fonction de l'espèce considérée et des conditions normales de transport ;
- si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient éliminés les risques de blessures et les souffrances qui peuvent survenir pendant le transport ;
- Si, hors le cas de nécessité absolue, les animaux sont entravés.

#### **Article 4 : Abattage rituel**

La mise à mort sans étourdissement d'un animal hors d'un abattoir agréé est interdite en application de l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 : Isolement des animaux vivants**

Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées, les ovins et les caprins non identifiés et/ou sans document de circulation, et/ou détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, seront conduits sur ordre du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin vers un lieu de détention adapté à l'espèce :

- en attendant leur régularisation éventuelle en matière d'identification animale et leur transfert vers un abattoir agréé au frais du détenteur et/ou du propriétaire ;
- en attendant leur placement au titre de l'article 99-1 du code de procédure pénal.

Des personnes chargées du transport et de la détention temporaire de ces dits animaux seront désignées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin.

**Article 6 :** Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> juillet au 15 juillet 2022 inclus.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies du département.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

**Décision n° 2022-23 du 24 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2022-17 du 13 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'article 4 de la décision n° 2022-17 du 13 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est modifié comme suit :

<b>Unité de contrôle -68-1</b>
--------------------------------

**Section 2 :** retrait de la commune d' ILLHAUESERN de la compétence au titre du régime général

**Section 6 :** ajout de la commune de TURCKHEIM pour compétence au titre du régime général

Les autres dispositions de la décision 2022-17 du 13 juin 2022 demeurent inchangées .

**Article 2 :**

Le responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg

Le 24 juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

*Signé : Jean-François DUTERTRE*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## **Arrêté préfectoral n°2022-25 du 13 juin 2022** portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-26 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell du 12 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable au retrait d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell ne remplit pas ses obligations statutaires, à savoir le renouvellement de son conseil d'administration ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell ne respecte pas l'article 7 des statuts types, à savoir le versement des cotisations liées à la délivrance des cartes de pêche ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell ne respecte pas l'article 33 des statuts types,  
à savoir les obligations liées à la délivrance des cartes de pêche ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément préfectoral est retiré à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell. Cette association devient une amicale.

### **Article 2** :

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell doit transmettre à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin la composition de son actif à la date du 31 décembre 2021.

### **Article 3** :

L'actif immobilier subventionné par l'État, l'OFB, la fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera remis à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 4** :

L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 6** :

La présente décision sera notifiée à l'association de pêche visée dans le présent arrêté. Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la mairie.

### **Article 7** :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## **Arrêté préfectoral n°2022-26 du 13 juin 2022** portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Habsheim

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-26 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Habsheim du 27 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable au retrait d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Habsheim ne remplit pas ses obligations statutaires, à savoir le renouvellement de son conseil d'administration ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément préfectoral est retiré à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Habsheim. Cette association devient une amicale.

### **Article 2** :

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Habsheim doit transmettre à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin la composition de son actif à la date du 31 décembre 2021.

### **Article 3** :

L'actif immobilier subventionné par l'État, l'OFB, la fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera remis à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 4** :

L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 6** :

La présente décision sera notifiée à l'association de pêche visée dans le présent arrêté. Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la mairie.

### **Article 7** :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## **Arrêté préfectoral n°2022-27 du 13 juin 2022** portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R434-26 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim du 14 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable au retrait d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim ne remplit pas ses obligations statutaires, à savoir le renouvellement de son conseil d'administration ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément préfectoral est retiré à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim. Cette association devient une amicale.

### **Article 2 :**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ensisheim doit transmettre à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin la composition de son actif à la date du 31 décembre 2021.

### **Article 3 :**

L'actif immobilier subventionné par l'État, l'OFB, la fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sera remis à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 4 :**

L'agrément est retiré au président et au trésorier de l'association.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 6 :**

La présente décision sera notifiée à l'association de pêche visée dans le présent arrêté. Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information à la mairie.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-28 du 24 juin 2022  
portant retrait d'une autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise à INGERSHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté d'autorisation de défrichement n°2021-40 du 30 avril 2021 accordé à Monsieur Pierre WESSANG,

Considérant Le courrier en date du 11 juin 2022 par lequel M Pierre Wessang renonce à son autorisation,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°2021-40 du 30 avril 2021 permettant à M Pierre Wessang de défricher une surface boisée de 0,3330 ha, sur le ban communal de Ingersheim, parcelle cadastrée section 07 n°34 au lieu-dit « Unter Trappenfeld », est retiré.

## Article 2 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Ingersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Ingersheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT**  
**au GAEC DES MERELLES**  
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 459-68-88-053 du GAEC DES MERELLES en date du 13/12/1988,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en SCEA du GAEC DES MERELLES à la date d'effet du 31/12/2021,

Constate que le GAEC DES MERELLES ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## DÉCIDE

**Article 1er :** L'agrément N° 459-68-88-053 du GAEC DES MERELLES délivré en date du 13/12/1988 est retiré à compter du 31/12/2021.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service agriculture et  
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT  
au GAEC DES ROSIERS DEIBER PAUL ET FILS**  
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 448-68-88-042 du GAEC DES ROSIERS DEIBER PAUL ET FILS en date du 18/12/1988,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 9 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC DES ROSIERS DEIBER PAUL ET FILS à la date d'effet du 31/12/2021,

Constate que le GAEC DES ROSIERS DEIBER PAUL ET FILS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## DÉCIDE

**Article 1er :** L'agrément N° 488-68-89-027 du GAEC DES ROSIERS DEIBER PAUL ET FILS délivré en date du 18/12/1988 est retiré à compter du 31/12/2021.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service agriculture et  
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT**  
**au GAEC DOMAINE LEON BOESCH**  
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 792-68-00-008 du GAEC DOMAINE LEON BOESCH en date du 01/07/2000,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC DOMAINE LEON BOESCH à la date d'effet du 31/05/2022,

Constate que le GAEC DOMAINE LEON BOESCH ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## DÉCIDE

**Article 1er :** L'agrément N° 792-68-00-008 du GAEC DOMAINE LEON BOESCH délivré en date du 01/07/2000 est retiré à compter du 31/05/2022.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service agriculture et  
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT**  
**au GAEC REINBURN**  
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 860-68-06-001 du GAEC REINBURN en date du 01/01/2006,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC REINBURN à la date d'effet du 01/03/2022,

Constate que le GAEC REINBURN ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## DÉCIDE

**Article 1er :** L'agrément N° 830-68-06-001 du GAEC REINBURN délivré en date du 01/01/2006 est retiré à compter du 01/03/2022.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service agriculture et  
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT**  
**au GAEC FREYBURGER**  
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 895-68-15-016 du GAEC FREYBURGER en date du 14/09/2015,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 9 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC FREYBURGER à la date d'effet du 17/11/2021,

Constate que le GAEC FREYBURGER ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

## DÉCIDE

**Article 1er :** L'agrément N° 895-68-15-016 du GAEC FREYBURGER délivré en date du 14/09/2015 est retiré à compter du 17/11/2021.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service agriculture et  
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 - 0040 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00111 - PR du 6 août 2019  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00111 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande complémentaire de subvention des études de dangers présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 3 mars 2022, complétée le 08 juin 2022 et portant sur le rattachement d'opérations initialement prévues sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental du Haut-Rhin, et le rajout d'une nouvelle opération ;
- VU la demande complémentaire de subvention des études de dangers présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 10 mai 2022 portant sur l'ajout d'études de stabilité pour les communes de Biltzheim, Ensisheim, Illzach, Sausheim et Sundhoffen.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant le transfert de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) du conseil départemental du Haut-Rhin à Rivières de Haute-Alsace impliquant le changement de maîtrise d'ouvrage des études de dangers ;

Considérant qu'il est pertinent de compléter le programme d'études de dangers du bassin versant de l'Ill par l'étude de dangers relative au Dollerbaechlein et au Thurbaechlein ;

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter des études de stabilité aux études initialement prévues afin de répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 ;

Considérant les modifications intervenues sur les deux études de dangers de Biltzheim et Sundhoffen regroupées désormais en une seule étude et qu'il y a lieu de prendre en compte l'augmentation du coût global ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°00111 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

le chiffre de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) correspondant au montant maximum de la subvention attribuée à Rivières de Haute-Alsace est remplacé par le chiffre de 118 524 € (cent-dix-huit mille cinq-cent-vingt-quatre euros).

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00111 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

le chiffre de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) correspondant au montant maximum de la subvention est remplacé par le chiffre de 118 524 € (cent-dix-huit mille cinq-cent-vingt-quatre euros).

Le chiffre de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) correspondant au coût éligible des travaux estimé est remplacé par le chiffre de 237 048 € (deux-cents-trente-sept mille quarante-huit euros).

### Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°00111 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2023, en lieu et place du 31/12/2022.

### Article 4 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00111 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
ILL	Altkirch	14 000	7 000	2019-2023
ILL	Walheim	14 000	7 000	2019-2023
ILL	Tagolsheim	14 000	7 000	2019-2023
ILL	Illfurth	14 000	7 000	2019-2023
ILL	Zillisheim	14 000	7 000	2019-2023
ILL	Brunnstatt-Didenheim	20 000	10 000	2019-2023
ILL	Illzach	16 736	8 368	2019-2023
ILL	Sausheim	16 736	8 368	2019-2023
ILL	Wittenheim	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Ruelisheim	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Ensisheim rive gauche	11 368	5 684	2019-2023
ILL	Ensisheim rive droite	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Réguisheim	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Meyenheim rive gauche	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Meyenheim rive droite	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Biltzheim	46 208	23 104	2019-2023
ILL	Sundhoffen			
ILL	Horbourg	6 000	3 000	2019-2023
ILL	Dollerbaechlein/ Thurbaechlein	14 000	7 000	2019-2023
<b>Totaux</b>		<b>237 048</b>	<b>118 524</b>	

## Article 5 :

Les autres dispositions des articles 1 à 3 et de l'annexe 1 ainsi que les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00111 PR du 6 août 2019 restent inchangés.

## Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

signé

Arnaud Revel

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 – 0039 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00110 PR du 6 août 2019, modifié,  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00110 PR du 6 août 2019 modifié par l'arrêté 0056 – PR du 2 novembre 2021, portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande complémentaire de subvention des études de dangers présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 3 mars 2022, complétée le 08 juin 2022 et portant sur le rattachement d'opérations initialement prévues sous maîtrise d'œuvre de la collectivité européenne d'Alsace ;
- VU la demande complémentaire de subvention des études de dangers présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 10 mai 2022 portant sur l'ajout d'études de stabilité pour la commune d'Ensisheim.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant le transfert de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) du conseil départemental du Haut-Rhin à Rivières de Haute-Alsace impliquant le changement de maîtrise d'ouvrage des études de dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter des études de stabilité aux études initialement prévues afin de répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°00110 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Le chiffre de 21 000 € (vingt-et-un mille euros) correspondant au montant maximum de la subvention attribuée à Rivières de Haute-Alsace est remplacé par le chiffre de 43 788 € (quarante-trois mille sept-cents-quatre-vingt-huit euros).

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00110 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Le chiffre de 21 000 € (vingt-et-un mille euros) correspondant au montant maximum de la subvention est remplacé par le chiffre de 43 788 € (quarante-trois mille sept-cents-quatre-vingt-huit euros).

Le chiffre de 42 000 € (quarante-deux mille euros) correspondant au coût éligible des travaux estimé est remplacé par le chiffre de 87 756 € (quatre-vingt-sept mille sept-cent-cinquante-six euros).

### Article 3 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00110 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

Le tableau du chapitre 2 de l'annexe n°1 est remplacé par celui qui suit :



Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR	Ranspach	14 000	7 000	2019-2024
THUR	Moosch	14 000	7 000	2019-2024
THUR	Vieux-Thann	14 000	7 000	2019-2024
THUR	Staffelfeden	20 000	10 000	2019-2024
THUR	Ensisheim	25 576	12 788	2019-2024
<b>Totaux</b>		<b>87 756</b>	<b>43 788</b>	

Article 4 :

Les autres dispositions des articles 1 et 2 et de l'annexe n°1 ainsi que les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00110 PR du 6 août 2019 restent inchangés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

signé

Arnaud Revel

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 – 0041 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00114 - PR du 6 août 2019  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00114 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération formulée par Rivières de Haute Alsace en date du 17 mars 2022 ;
- VU la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) aux conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°00114 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant maximum de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (n°SIRET : FR 200 094 332 00018), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la DOLLER, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°00114 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2023, en lieu et place du 31/12/2022.

### Article 3 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00114 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
DOLLER	Heimsbrunn	16 000	8 000	2019-2023
<b>Totaux</b>		<b>16 000</b>	<b>8 000</b>	

### Article 4 :

Les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00114 PR du 6 août 2019 restent inchangés.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 – 0042 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00115 - PR du 6 août 2019  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00115 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande rectificative de subvention de l'étude de dangers sur la commune de Walbach, la Forge portant le coût de l'opération à 10 000 € HT au lieu de 14 000 €, présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 27 septembre 2021 ;
- VU la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération formulée par Rivières de Haute Alsace en date du 17 mars 2022 ;
- VU la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) aux conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le nouveau montant de l'étude de dangers sur la commune de Walbach, la Forge ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°00115 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant maximum de 26 000 € (vingt-six mille euros) est attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (n°SIRET : FR 200 094 332 00018), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la FECHT, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00115 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Le montant maximum de la subvention est de 26 000 € (vingt-six mille euros) en lieu et place de 28 000 € (vingt-huit mille euros).

Le coût éligible des travaux est fixé à 52 000 € (cinquante-deux mille euros) en lieu et place de 56 000 € (cinquante-six mille euros).

### Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°00115 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2023, en lieu et place du 31/12/2022.

### Article 4 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00115 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
FECHT	Muhlbach-sur-Munster	14 000	7 000	2019-2023
FECHT	Munster	14 000	7 000	2019-2023
FECHT	Walbach, la Forge	10 000	5 000	2019-2023
FECHT	Turckheim - Ingersheim	14 000	7 000	2019-2023
<b>Totaux</b>		<b>52 000</b>	<b>26 000</b>	

Article 5 :

Les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00115 - PR du 6 août 2019 restent inchangés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 – 0043 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00117 - PR du 6 août 2019  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00117 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande rectificative des subventions des études de dangers sur les communes de Merxheim et Herrlisheim présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 27 septembre 2021 ;
- VU la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération formulée par Rivières de Haute Alsace en date du 17 mars 2022 ;
- VU la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) aux conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le nouveau montant de l'étude de dangers sur la commune de Merxheim afin de répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de ne plus comptabiliser l'opération prévue sur la commune d'Herrlisheim en raison de sa non éligibilité, dans la mesure où la commande a été passée par Rivières de Haute-Alsace qui n'était pas le maître d'ouvrage initialement prévu ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°00117 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant maximum de 27 000 € (vingt-sept mille euros) est attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (n°SIRET : FR 200 094 332 00018), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la LAUCH conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00117 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Le montant maximum de la subvention est de 27 000 € (vingt-sept mille euros) en lieu et place de 28 500 € (vingt-huit mille cinq-cents euros).

Le coût éligible des travaux est fixé à 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) en lieu et place de 57 000 € (cinquante-sept mille euros).

### Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°00117 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2023, en lieu et place du 31/12/2022.

#### Article 4 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00117 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
LAUCH	Lautenbachzell	14 000	7 000	2019-2023
LAUCH	Issenheim	14 000	7 000	2019-2023
LAUCH	Merxheim	9 000	4 500	2019-2023
LAUCH	Rouffach	17 000	8 500	2019-2023
<b>Totaux</b>		<b>54 000</b>	<b>27 000</b>	

#### Article 5 :

Les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00117 - PR du 6 août 2019 restent inchangés.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

\*\*\*

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 24 juin 2022 – 0044 - PR  
portant modification de l'arrêté n°00118 - PR du 6 août 2019  
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de  
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00118 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande de modification du programme de subventions des études de dangers présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 3 mars 2022 et portant sur le rattachement des opérations des communes de Staffelfelden et Ensisheim, initialement prévues sous maîtrise d'œuvre de la collectivité européenne d'Alsace à son programme de subventions ;
- VU la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération formulée par Rivières de Haute Alsace en date du 17 mars 2022 ;
- VU la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) aux conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant le transfert de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) du conseil départemental du Haut-Rhin à Rivières de Haute-Alsace impliquant le changement de maîtrise d'ouvrage des études de dangers ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°00118 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant maximum de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (n°SIRET : FR 200 094 332 00018), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la THUR, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00118 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

Le chiffre de 13 000 € (treize mille euros) correspondant au montant maximum de la subvention est remplacé par le chiffre de 7 000 € (sept mille euros).  
Le chiffre de 26 000 € (vingt-six mille euros) correspondant au coût éligible des travaux estimé est remplacé par le chiffre de 14 000 € (quatorze mille euros).

### Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°00118 - PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2023, en lieu et place du 31/12/2022.

#### Article 4 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00118 - PR du 6 août 2019 est modifiée comme suit :

le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR	Bitschwiller-les-Thann	14 000	7 000	2019-2023
<b>Totaux</b>		<b>14 000</b>	<b>7 000</b>	

#### Article 5 :

Les autres dispositions des articles 1, 2 et 3 et de l'annexe n°1, ainsi que les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00118 - PR du 6 août 2019 restent inchangés.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 24 juin 2022

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

\*\*\*

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 28 juin 2022 – 0045 - BER portant cessation d'exploitation de l'auto-école LA BASTILLE à WINTZENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012353-0003 du 18 décembre 2012 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 12 068 0596 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » et situé à WINTZENHEIM, 33 rue Clémenceau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M Claude NICOLAZZI en date du 15 juin 2022 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 autorisant M Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 12 068 0596 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE» situé à WINTZENHEIM, 33 rue Clémenceau est abrogé et l'agrément délivré à M Claude NICOLAZZI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 28 juin 2022 – 0046 - BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à COLMAR**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 053-ER du 17 juillet 2017 autorisant Mme Angélique LLOPIS à exploiter sous le n° E 17 068 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CECA » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2022 par Mme Angélique LLOPIS, Présidente de la SAS Centre d'Enseignement de Conduite Automobile (CECA), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 17 juillet 2017 à Mme Angélique LLOPIS sous le n°E 17 068 0012 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 28 juin 2022 – 0047 - BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à MUNSTER**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 054-ER du 17 juillet 2017 autorisant Mme Angélique LLOPIS à exploiter sous le n° E 17 068 0013 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CECA » et situé à MUNSTER, 1 rue Jean Matter,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 juin 2022 par Mme Angélique LLOPIS, Présidente de la SAS Centre d'Enseignement de Conduite Automobile (CECA), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la demande d'extension à la formation B96,

CONSIDERANT que l'AUTO-ECOLE CECA, située à MUNSTER 1 rue Jean Matter, est titulaire du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » obligatoire pour dispenser la formation au permis B96,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 17 juillet 2017 à Mme Angélique LLOPIS sous le n°E 17 068 0013 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 01 du 20 juin 2022 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects du Grand Est  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des  
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Florence ANTOINE  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGI22142

<b>Nom, prénom</b>	<b>Siège de la direction régionale</b>
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Mireille ROMBONI-LASSERRE	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er juillet 2022. Elle annule et remplace la décision n° 02 du 21 juin 2021.

Fait à Metz, le 20 juin 2022

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est

signature numérique  
certifiée



Denis MARTINEZ



## Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98  
site internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)

## Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02  
Télécopie : 03.89.12.45.40  
Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Établissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : M. SCHANDLONG  
N/Réf. : JMS/NS – 191.2022

# DÉCISION

## Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR

### LE DIRECTEUR,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33 à 35 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- VU la convention de direction commune des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER et du Centre Hospitalier de SOULTZ-ISSENHEIM du 30 avril 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;**
- VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre-Alsace ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 19 mai 2022, nommant Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER et de l'hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2022 portant nomination des Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins, membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER et du Centre Hospitalier de SOULTZ-ISSENHEIM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'organigramme de direction des Hôpitaux Civils de COLMAR ;

**CONSIDERANT** la transmission aux Hôpitaux Civils de COLMAR des arrêtés du 19 mai 2022 susvisés en date du 22 juin 2022, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## **DÉCIDE**

### **I. OBJET DE LA DECISION**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La présente décision se substitue à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à la décision en date du 15 mars 2022 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR.

### **II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR**

#### **Article 2** :

Délégation de signature est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, ordonnateur secondaire, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses, tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR et de M. KOSSMANN, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, ordonnateur suppléant, aux fins de signer les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

### **III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

#### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité du directeur adjoint sus-désigné, une délégation identique est accordée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint.

#### IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

##### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 6 à 46 de la présente décision, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, à effet de signer les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. SCHANDLONG, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 6 à 46 de la présente décision, délégation est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, à effet de signer les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

#### V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES

##### **Article 5 : Dispositions d'ordre général**

Les délégations de signature accordées aux articles 6 à 47 s'entendent à l'exception des actes, décisions et courriers suivants, dont la signature demeure réservée au chef d'établissement :

- tous courriers aux élus locaux, aux autorités politiques, et aux représentants de l'Etat ;
- tous actes de contractualisation avec les autorités de tutelle ;
- tous courriers aux représentants légaux des établissements de santé, médico-sociaux et universitaires ;
- tous documents au titre de, ou en lien avec, la présidence d'instances constituées au sein de l'établissement et du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace ;
- toutes décisions de nomination en qualité de chef de pôle ou de service clinique ou médico-technique, ainsi que toutes décisions de composition d'une instance non-élective constituée au sein de l'établissement ou du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace ;
- tous documents en lien avec la capacité d'ester en justice (requête auprès d'une juridiction, mémoires produits pour le compte des Hôpitaux Civils de COLMAR, hormis le cas d'une constitution d'avocat intervenant au soutien des intérêts de l'établissement) ;
- la lettre d'affirmation transmise au Commissaire aux Comptes ;
- les actes patrimoniaux ;
- les contrats bancaires ;
- les contrats d'assurance ;
- la fin de non-recevoir d'une demande d'indemnisation amiable d'un usager ;
- la décision d'octroi ou de refus d'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la réponse à un recours gracieux à l'encontre d'une décision administrative ;
- toute décision de sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un professionnel non-médical ou maïeutique de l'établissement ;
- toute décision de suspension d'un salarié de l'établissement à titre conservatoire ;
- tous documents écrits diffusés auprès de la presse écrite, audiovisuelle ou numérique.

##### **1) Direction des Achats et de la Logistique**

##### **Article 6 : Concernant les actes relatifs à la politique d'achats de l'établissement**

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement d'1.000.000 euros H.T (un million d'euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats ainsi que les rapports de présentation,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- les pièces relatives à la gestion pré-contentieuse des contrats de la commande publique,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public,
- les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable.

#### **Article 7 : Concernant la gestion de la direction des achats et de la logistique**

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des achats et de la logistique, y compris :

- ceux relatifs aux approvisionnements,
- ceux relatifs au fonctionnement des services logistiques, de production, d'hôtellerie et de transport,
- ceux en lien avec la gestion du service de la commande publique.

Délégation de signature est donnée à **M. Guy KLINGLER**, Ingénieur Restauration, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros H.T. (trois mille euros hors taxes) par commande.

#### **Article 8 : Continuité de service de la direction des achats et de la logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VOLET, délégation de signature est donnée conjointement à **Mme Corinne REBSTOCK**, Attachée d'Administration Hospitalière, et **Mme Eugénie HOUDEMONT**, Ingénieure Logistique, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes relevant strictement du champ d'activité de la direction des achats et de la

logistique, dans la limite d'un montant unitaire de 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

### **Article 9 : Concernant la gestion du service de la commande publique**

Délégation de signature est donnée à **Mme Solenne ALZIN**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes, pièces, documents et correspondances relatifs à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'organigramme de la direction des achats et de la logistique, à savoir la gestion du service de la commande publique, et à ce titre l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats ainsi que les rapports de présentation,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les pièces relatives à la gestion pré-contentieuse des contrats de la commande publique.

## **2) Direction des investissements et des projets**

### **Article 10 : Concernant la gestion de la direction des investissements et des projets**

Délégation de signature est donnée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des investissements et des projets, à savoir :

- ceux relatifs aux approvisionnements des domaines techniques et biomédicaux,
- ceux relatifs au fonctionnement des services techniques et du service biomédical,
- ceux relatifs aux relations avec les organismes de contrôle externe en matière d'infrastructures, d'installations et de sécurité,
- les fiches de travaux modificatives.

En outre, délégation est donnée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité

d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des investissements et des projets, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes).

#### **Article 11 : *Continuité de service concernant les services techniques***

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien PEPE**, Ingénieur en Chef, pour signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances relatifs à la gestion courante des services techniques, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent des services techniques, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,



- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

### **Article 12 : Continuité de service concernant le service biomédical**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien PEPE** et **M. Eric PERRIN**, Ingénieurs en Chef, pour signer, en son lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service biomédical, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du service biomédical, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

### **3) Direction des affaires financières et des systèmes d'information**

#### **Article 13 :**

Outre la délégation prévue à l'article 2 de la présente décision, délégation de signature est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de l'établissement, et à ce titre notamment le bordereau journal des mandats et le bordereau journal des recettes,
- les actes relatifs aux admissions et consultations externes et aux litiges de facturation (mise sous entente préalable, contrôle de l'unité de coordination régionale),
- les devis de prise en charge destinés aux patients étrangers,
- l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies,
- la communication de données issues du contrôle de gestion,
- les documents et correspondances relatifs au système d'information de l'établissement et du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace,

- les documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- les décisions d'acceptation des dons et legs au bénéfice de l'établissement,
- les correspondances relatives à la gestion patrimoniale de l'établissement,
- les conventions de mise à disposition de logements meublés,
- les correspondances et documents liés à la présidence du Comité de Surveillance des Achats de l'établissement.

En outre, délégation est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint, pour signer les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, dans des termes identiques à l'article 13 de la présente décision.

Enfin, délégation de signature est donnée à **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,

- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

**Article 15 : Dispositions de continuité de service au sein du service financier**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée conjointement à **M. Denis NEFF**, Attaché d'Administration Hospitalière, et **Mme Magali GRANDJEAN**, Ingénieure Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, le bordereau journal des mandats et le bordereau journal des recettes.

**Article 16 : Concernant le bureau des admissions et la facturation des prises en charge**

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique SCHWOB**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place :

- les correspondances ayant pour objet la gestion de la facturation, à destination des patients de l'établissement, des organismes de mutuelle et des régimes d'assurance maladie obligatoire,
- les bulletins d'hospitalisation et de sortie des patients,
- les certificats de remboursements au titre des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique SCHWOB**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer et ses lieu et place, les devis de prise en charge destinés aux patients étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SCHWOB, une délégation de signature identique à celle établie aux deux précédents alinéas est accordée à **Mme Julie GASS**, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

**Article 17 : Concernant le service informatique et le système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **M. Gabriel WENDLING**, Ingénieur hospitalier principal, responsable du service informatique par intérim, pour signer, en ses lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service informatique et du système d'information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre Alsace, dès lors qu'elles relèvent du système d'information à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un

- engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
  - l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
  - les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
  - la notification des marchés publics et concessions,
  - les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
  - les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
  - les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 18 : Concernant les prérogatives du Délégué à la Protection des Données (DPO)**

Délégation de signature est donnée à **M. Daniel STANUS**, Ingénieur hospitalier, aux fins de signer en son lieu et place tous actes, documents, correspondances ou déclarations relatifs à l'exercice de la mission de Délégué à la Protection des Données, telle que prévue par le Règlement européen de la protection des données, y compris les déclarations effectuées auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### ***4) Direction des affaires générales et de la stratégie***

##### **Article 19 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires générales et de la stratégie, à savoir :

- tous documents ou courriers en lien avec les conventions conclues par l'établissement,
- les pièces relatives à la gestion courante de la coopération territoriale,
- la gestion courante du service du standard,
- la gestion courante du service du courrier,
- la gestion courante du service des aumôneries hospitalières.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des actes, décisions, documents et correspondances prévues aux articles 21, 22 et 23 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires de délégations octroyées par lesdits articles.

En outre, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires générales et de la stratégie, des centres hospitaliers de GUEBWILLER, de MUNSTER ou de SOULTZ-ISSENHEIM, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur

- nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
  - l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
  - les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
  - la notification des marchés publics et concessions,
  - les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
  - les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
  - les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 20 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des affaires générales et de la stratégie, dans des termes identiques aux articles 19 et 24 de la présente décision.

#### **Article 21 : Concernant la direction déléguée du centre hospitalier de GUEBWILLER**

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée et du centre hospitalier de GUEBWILLER, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par le centre hospitalier de GUEBWILLER, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles le centre hospitalier de GUEBWILLER a adhéré en son nom propre, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,

- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

**Article 22 : Concernant la direction déléguée du centre hospitalier de MUNSTER**

Délégation de signature est donnée à **M. Patrick DEVIENNE**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée et du centre hospitalier de MUNSTER, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **M. Patrick DEVIENNE**, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les pièces nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par le centre hospitalier de MUNSTER, à savoir :

- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics et concessions, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

**Article 23 : Concernant la direction déléguée de l'hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM**

Délégation de signature est donnée à **Mme Carole GRIESMAYER**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée de l'hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **Mme Carole GRIESMAYER**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles l'hôpital intercommunal de

SOULTZ-ISSENHEIM a adhéré en son nom propre, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),

- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 24 : Concernant le service des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service des affaires juridiques, à savoir :

- les pièces et correspondances nécessaires à l'instruction des recours amiables et plaintes contentieuses d'usagers de l'établissement,
- les déclarations de sinistre auprès des assureurs de l'établissement et les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers,
- les notifications d'accord d'indemnisation par l'assureur en responsabilité civile de l'établissement, en cas de sinistre corporel ou matériel causé par l'établissement,
- les procès-verbaux de constat de dommage et accords d'indemnisation de l'établissement en cas de sinistre subi par l'établissement,
- les actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable en cas de sinistre d'un montant inférieur à la franchise du contrat d'assurance de l'établissement dont il est fait application,
- les réponses à réquisition envers la Direction de l'établissement,
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice entreprises auprès de la juridiction judiciaire dans le cadre de la protection des majeurs vulnérables.

En outre, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du service des affaires juridiques, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,

- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

**Article 25 : Dispositions de continuité de service au sein du service des affaires juridiques**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à **Mme Anne MERAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du service des affaires juridiques énoncés à l'article 24 de la présente décision.

**Article 26 : Concernant le domaine des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales**

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales, à savoir :

- les pièces et correspondances relatives à l'instruction des réclamations d'usagers de l'établissement,
- les documents nécessaires à la gestion administrative de la Commission Des Usagers,
- les bordereaux de transmission de signalement et de recueil d'une information préoccupante à destination des services sociaux départementaux et des autorités judiciaires,
- la gestion courante du service social.
- les pièces relatives à la gestion de la coopération dans le champ gériatrique et médico-social.

En outre, délégation est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du domaine des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,



- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

### **Article 27 : Concernant la direction de site du Centre pour Personnes Agées**

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du site du Centre pour Personnes Agées, à savoir :

- les contrats de séjour des résidents d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- les correspondances adressées aux usagers de l'EHPAD, y compris la transmission des tarifs d'hébergement,
- les réponses aux sollicitations des organismes sociaux amenés à verser des prestations sociales à l'EHPAD ou aux résidents,
- les documents nécessaires à la gestion administrative du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD,
- les autorisations de transport de corps inter-sites requises par la réglementation.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes par ailleurs délégués aux Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins de l'établissement au titre des articles 6 à 19, 24, 31, 32, 40 à 42, 44 et 46 de la présente décision.

En outre, délégation est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la gestion de site du Centre pour Personnes Agées, à savoir :

- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,

- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 28 : *Concernant le service social hospitalier***

Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice JAEGLE**, Cadre supérieur de santé, responsable du service social hospitalier et de la Maison des Addictions, pour signer, en ses lieu et place, les bordereaux de transmission de signalement et recueil d'une information préoccupante à destination des services sociaux départementaux et des autorités judiciaires.

#### **Article 29 : *Concernant le GCS Tepscan de Haute-Alsace***

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes et documents de gestion courante relatifs à la participation de l'établissement au Groupement de Coopération Sanitaire « Tepscan de Haute-Alsace ».

#### **Article 30 : *Concernant le GCS Florival-Harth-Vallée***

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes et documents de gestion courante relatifs à la participation du centre hospitalier de GUEBWILLER au Groupement de Coopération Sanitaire de pharmacie inter-hospitalière « Florival-Harth-Vallée ».

### **5) *Direction des ressources humaines***

#### **Article 31 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DELSOL**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des ressources humaines, à savoir :

- toute correspondance afférente au dialogue social et au fonctionnement du Comité Technique d'Etablissement,
- les courriers de confirmation de recrutement par l'établissement,
- les contrats de travail et leurs avenants,
- les décisions et courriers en lien avec la gestion individuelle et collective des carrières, la titularisation, les mobilités internes et externes du fonctionnaire, la retraite ou toute décision en lien avec une modalité de cessation d'activité,
- les décisions d'avancement de grade,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion du développement des parcours professionnels et des compétences,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion des risques professionnels, des absences et des politiques sociales,
- les courriers accompagnant la notification d'une décision de sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension à titre conservatoire,

- les décisions de suspension d'un salarié au titre du manquement à l'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- les avis de vacances de poste ou de concours,
- la validation des fiches de notation ou des comptes-rendus d'entretien professionnel au titre de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- les décisions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque et de la prime de technicité,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion du temps de travail du personnel non-médical,
- la réponse aux réquisitions de la Direction de l'établissement, dès lors que leur objet porterait sur un salarié non-médical,
- les décisions de refus de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- la gestion des droits syndicaux et des élections professionnelles
- toute pièce afférente au renouvellement des contrats de travail.

En outre, délégation est donnée à **M. Jérôme DELSOL**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des ressources humaines et du service de documentation, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

### **Article 32 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DELSOL, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe, pour signer les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, dans des termes identiques à l'article 31 de la présente décision.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe, pour signer à titre permanent, en son lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont conférées par l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines.

Enfin, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la Direction des Ressources Humaines et du service de documentation, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics et concessions, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

### **Article 33 : Concernant le département de gestion des ressources**

Délégation de signature est donnée à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département des ressources de la direction des ressources humaines, à savoir :

- les pièces comptables relatives à la rémunération, aux cotisations sociales, impôts, frais divers,
- les pièces justificatives du processus de paie nécessaires au contrôle du comptable public,
- les décisions d'autorisation d'exercice à temps partiel,
- les décisions de reconnaissance ou refus de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- les correspondances en lien avec le service de santé au travail, le comité médical ou la commission départementale de réforme,
- les correspondances en lien avec l'alimentation ou la consommation d'un compte épargne temps,
- les décisions de reports de congés annuels et d'attribution d'un congé bonifié,
- les courriers de demande de justification d'absence,
- le recouvrement des indemnités journalières auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- les correspondances et déclarations en lien avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique,
- les attestations de l'employeur en lien avec la rémunération,
- la gestion des modalités de prise en charge partielle des abonnements de transport en commun des salariés médicaux du secteur public,
- les décisions de versement d'une allocation de retour à l'emploi,

- les décisions relatives au cumul d'activité des salariés du secteur public,
- la gestion des crédits d'heures syndicales et de décharge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore BENEL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Eléonore BENEL et de Mme Hélène MORAND, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### ***Article 34 : Concernant le département de gestion des parcours professionnels et qualité de vie au travail***

Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels et qualité de vie au travail de la direction des ressources humaines, à savoir :

- les décisions d'avancement d'échelon,
- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les ordres de mission en matière de formation continue,
- les décisions d'attribution d'un congé parental,
- les décisions de renouvellement d'une disponibilité ou d'un détachement du fonctionnaire,
- les avis de titularisation,
- les états de service et attestations de travail de l'employeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MORAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Hélène MORAND et de Mme Julie WITWICKI, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### ***Article 35 : Concernant le département de gestion des secrétariats médicaux, du développement des compétences et du maintien dans l'emploi***

Délégation de signature est donnée à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département de gestion des secrétariat médicaux, du développement des compétences et du maintien dans l'emploi :

- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les ordres de mission en matière de formation continue,
- la gestion courante des secrétariats médicaux placés sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie WITWICKI, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Julie WITWICKI et de Mme Hélène MORAND, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 36 : *Concernant le centre de formation préparant aux professions paramédicales***

Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam PLAISANCE**, Directrice des Soins chargée du centre de formation préparant aux professions paramédicales (Institut de Formations en Soins Infirmiers (IFSI), Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires (EIBO)), à effet de signer, en son lieu et place, les actes concernant la gestion dudit centre, à savoir :

- les conventions de stage et de formation,
- la gestion des instances de gouvernance de chaque institut,
- la notification des décisions consécutives aux avis des instances,
- la notification portant décision d'une instance,
- les procédures de sélections et de concours d'entrée, y compris les procès-verbaux de résultats d'admissibilité et d'admission,
- la gestion des certifications,
- la gestion des accidents de travail des apprenants,
- les demandes de devis ou de financement auprès des opérateurs de compétences.

### **Article 37 : *Concernant l'IFAS***

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **M. Gilles BOHRHAUER**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

### **Article 38 : *Concernant l'IFSI***

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie FLAMISSET-SCHLIER**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

### **Article 39 : *Concernant l'EIBO***

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FROESCH**, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,

- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

## **6) Direction de la coordination des soins et de la qualité**

### **Article 40 : Concernant la coordination générale des soins**

Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BRESSOLIER**, Coordonnateur Général des Soins, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction de la coordination des soins et de la qualité, à savoir :

- la validation des protocoles soignants,
- les pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier de coopération entre professionnels de santé,
- tout document afférent à l'organisation de la continuité de service de la fonction d'encadrement paramédical,
- les correspondances et documents liés à l'exercice de la Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics.

### **Article 41 : Dispositions de continuité de la fonction de direction au sein de la coordination générale des soins**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne TROESCH**, Directrice des Soins, dans des termes et exclusions identiques à ceux de l'article 40 de la présente décision.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur Sébastien BRESSOLIER et Madame Corinne TROESCH, délégation de signature est donnée à **M. Alexis WYMANN**, Cadre Supérieur de Santé, dans des termes et exclusions identiques à ceux de l'article 40 de la présente décision.

### **Article 42 : Concernant le service qualité**

Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BRESSOLIER**, Coordonnateur Général des Soins, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à savoir :

- les pièces nécessaires à l'instruction des événements indésirables, notamment graves, à l'exception de leur déclaration initiale aux autorités de tutelles et de contrôle,
- tout document concourant à la politique qualité de l'établissement et au programme d'audits et de contrôles afférents.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics.

### **Article 43 : Dispositions de continuité de service au sein du service qualité**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine LEFORT**, Ingénieure Qualité, et **M. Julien DORDAIN**, Ingénieur Hospitalier, dans des termes et exclusions identiques à ceux de l'article 42 de la présente décision.

## **7) Direction des affaires médicales et de la recherche clinique**

### **Article 44 : Concernant le bureau des affaires médicales**

Délégation de signature est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires médicales et de la recherche clinique, à savoir :

- les contrats de travail et leurs avenants,
- les correspondances avec le Centre National de Gestion et courriers aux professionnels médicaux en lien avec la gestion des carrières, les mobilités et la retraite,
- toutes pièces liées au processus de recrutement des praticiens hospitaliers, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'attributions du Centre National de Gestion,
- toutes pièces en lien avec la politique d'accueil des internes et des assistants partagés,
- les conventions des stagiaires associés,
- les pièces comptables relatives à la rémunération, aux cotisations sociales, impôts, frais divers,
- les pièces justificatives du processus de paie nécessaires au contrôle du comptable public,
- les états justificatifs de temps de travail additionnel,
- les décisions d'autorisation d'exercice à temps partiel,
- les décisions de reconnaissance ou refus de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les correspondances en lien avec le service de santé au travail, le comité médical ou la commission départementale de réforme,
- les correspondances en lien avec l'alimentation ou la consommation d'un compte épargne temps,
- la formation continue et les ordres de mission y afférents,
- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les décisions relatives au cumul d'activité des praticiens,
- les décisions de refus de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- la réponse aux réquisitions de la Direction dès lors que leur objet porterait sur un salarié médical.

En outre, délégation est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires médicales, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),



- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

#### **Article 45 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Régine MENEGHIN-GEIGER**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du personnel médical, à savoir :

- les avenants aux contrats de travail des professionnels médicaux,
- les décisions de renouvellement d'un temps partiel des professionnels médicaux,
- les décisions de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- les états de service et attestations de travail de l'employeur,
- les attestations de l'employeur en lien avec la rémunération,
- la gestion des modalités de prise en charge partielle des abonnements de transport en commun des salariés médicaux du secteur public,
- le recouvrement des indemnités journalières auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

#### **Article 46 : Concernant l'unité de recherche clinique**

Délégation de signature est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de l'activité de recherche clinique, dont les conventions d'études cliniques.

En outre, délégation est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de l'unité de recherche clinique, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,

- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

## **8) Secrétariat général et service communication**

### **Article 47 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Laura SCHMIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat général confié par le chef d'établissement et du service de communication.

En outre, délégation est donnée à **Mme Laura SCHMIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du secrétariat général ou du service de communication, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 30.000 euros HT (trente mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

## **VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES**

### **Article 48 :**

Délégation de pouvoir est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

## **VII. ENGAGEMENT DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE**

#### **Article 49 :**

Délégation de signature est donnée, à l'exclusion de la signature des marchés publics, ainsi que des pièces afférentes à la passation des marchés publics, à **M. le Docteur Daniel RONCALEZ**, Praticien Hospitalier, Chef de pôle Pharmacie-Stérilisation-Information Médicale, Pharmacien-Chef du service Pharmacie-Stérilisation, gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à effet de signer les bons de commandes de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, d'engager et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD, au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- **Mme le Docteur Mélody MENNINGER**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,
- **M. le Docteur Johan BOURBON**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **M. le Docteur Eric PELUS**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **M. le Docteur Philippe IOOSS**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **Mme le Docteur Mélissa FUCHS**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,
- **Mme le Docteur Fatoumata KEITA-CAMARA**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne.

### **VIII. ACTES RELATIFS A L'ASTREINTE DE DIRECTION**

#### **Article 50 :**

Durant les périodes de l'astreinte administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en lieu et place du Directeur, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la continuité de service de la Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du plan blanc de l'établissement :

- **Mme Solenne ALZIN**, Directrice Adjointe,
- **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe,
- **M. Sébastien BRESSOLIER**, Directeur des Soins,
- **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint,
- **M. Jérôme DELSOL**, Directeur Adjoint,
- **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint,
- **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint,
- **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe,
- **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint,
- **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint,
- **Mme Corinne TROESCH**, Directrice des Soins,
- **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint,
- **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe.

### **IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE**

### **Article 51 :**

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR relative aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace fait l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

## **X. PUBLICITE DE LA DECISION**

### **Article 52 :**

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

### **Article 53 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de COLMAR (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées, Le Parc) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## **XI. EXECUTION DE LA DECISION**

### **Article 54 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

### **Article 55 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de COLMAR lors de sa prochaine séance.

### **Article 56 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de COLMAR.

### **Article 57 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au chef d'établissement des opérations effectuées.

### **Article 58 :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Mesdames et Monsieur les Directeurs des Soins, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Mesdames et Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef, Mesdames et Monsieur les Attachés d'Administration Hospitalière, Mesdames et Monsieur les Cadres Supérieurs de

Santé, Madame la Cadre de santé, Madame l'Adjointe des Cadres Hospitaliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 59 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 24 juin 2022

**Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,**

*Signé*

**Jean-Michel SCHERRER**



## Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98  
site internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)



## Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace

### Établissement support : Hôpitaux Civils de Colmar

Secrétariat : 03.89.12.40.02  
Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Affaire suivie par : M. SCHANDLONG  
N/Réf. : JMS/NS – DS GHT 193.2022

## DÉCISION

### Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace

#### LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L. 6132-1 à L. 6132-7, L.6143-7, R. 6132-1 à R. 6132-34, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;
- VU** le décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

- VU** l'arrêté n°2016-1652 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER et l'hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, en date du 30 avril 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, notamment son article 17, modifié par avenant n°3, et approuvée par l'arrêté n°2016-2140 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;
- VU** la décision n°191.2022 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la constitution d'une direction commune entre les Hôpitaux Civils de Colmar et les Centres Hospitaliers de Guebwiller, de Munster et de Sultz-Issenheim ;

## DÉCIDE

### I. OBJET DE LA DECISION

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision a pour objet les conditions dans lesquelles le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité de directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, confie délégation de signature pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de **passation** des marchés publics, exécutés pour le compte d'un établissement **partie** dudit groupement hospitalier de territoire.

Dans le cadre de la présente délégation de signature, les personnes qui en bénéficieront, telles que citées aux articles 2 à 14 inclus, feront précéder leur signature nominative de la mention : « Pour le Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace, et par délégation ».

### II. ACTES CONCERNES PAR LA PRESENTE DECISION DANS LE CADRE DU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

#### *1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR*

#### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Eric URANIE**, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins.

### **Article 3 :**

En cas d'absence de M. Eric URANIE, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BOESCH**, Attachée d'Administration Hospitalière, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

### ***2) En ce qui concerne le Centre Hospitalier d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH***

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Leïla CHOUAR**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier d'Ensisheim – Neuf-Brisach.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence de Mme Leïla CHOUAR, délégation de signature est donnée à **Mme Katia JANCZAK**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

### ***3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER***

#### **Article 6 :**

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 21 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim.

### ***4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER***

#### **Article 7 :**

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 22 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim.

### ***5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE***

#### **Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BLEGER**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé.



### **Article 9 :**

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine BIEGLE**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

### **6) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

#### **Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Jaëlle PEN-FEUILLETTE**, Directrice Adjointe, et **M. Dominique DELGRANDE**, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.

#### **Article 11 :**

En cas d'indisponibilité simultanée de Mme Jaëlle PEN-FEUILLETTE et M. Dominique DELGRANDE, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laëtitia BAUMANN**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer, en ses lieu et place :
  - tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés en lien avec les services économiques et logistiques, la cuisine et la blanchisserie,
  - tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant supérieur à 5 000 euros, relevant des services techniques, du service biomédical et du service pharmaceutique,exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.
- **M. Juan GONZALEZ**, Ingénieur hospitalier, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant des services techniques, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.
- **M. Philippe POTIER**, Ingénieur hospitalier, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant du service biomédical, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.
- **Docteur Catherine LUTHRINGER**, Pharmacien, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant du service pharmaceutique, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.

### **7) En ce qui concerne le Groupe Hospitalier SELESTAT - OBERNAI**

#### **Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Jaëlle PEN-FEUILLETTE**, Directrice Adjointe, et **M. Dominique DELGRANDE**, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.

### **Article 13 :**

En cas d'indisponibilité simultanée de Mme Jaëlle PEN-FEUILLETTE et M. Dominique DELGRANDE, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laëtitia BAUMANN**, Attachée d'administration hospitalière, pour signer, en ses lieu et place :
  - tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés en lien avec la blanchisserie, les services économiques et logistiques,
  - tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant supérieur à 5 000 euros, relevant des services techniques, du service biomédical et du service pharmaceutique,exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.
- **M. Juan GONZALEZ**, Ingénieur hospitalier, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant des services techniques et du service biomédical, exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.
- **M. Philippe POTIER**, Ingénieur hospitalier, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant du service biomédical, exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.
- **Docteur Philippe MAYER**, Pharmacien – chef de pôle des services supports, pour signer, en ses lieu et place, tous marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, relevant du service pharmaceutique, exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.

### ***8) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de SOULTZ - ISSENHEIM***

#### **Article 14 :**

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 23 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim.

### **III. PUBLICITE DE LA DECISION**

#### **Article 15 :**

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

#### **Article 16 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Pasteur 2, le Centre pour Personnes Agées, le Parc) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison des articles 12 et 13.

#### **IV. EXECUTION DE LA DECISION**

##### **Article 17 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, date à laquelle elle se substitue à la précédente décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, datée du 7 avril 2022.

##### **Article 18 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, lors de sa prochaine séance.

##### **Article 19 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, aux comptables desdits établissements.

##### **Article 20 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

##### **Article 21 :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Madame et Monsieur les Pharmaciens, Messieurs les Ingénieurs Hospitaliers, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Mesdames et Monsieur les Adjoints des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### **Article 22 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Directeur des Hôpitaux Civils,  
Directeur de l'établissement-support  
du GHT 11 – Centre Alsace

*Signé*

Jean-Michel SCHERRER



**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNE*

**Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques, de la communication et des relations avec les usagers**

**Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- de la gestion des assurances,
- de la communication,
- des relations avec les usagers,
- de la gestion des instances de l'établissement,
- de la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Signature de Mme Caroline BIGEARD

*SIGNE*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **M. Pascal DEBAT**, directeur de la stratégie, coordonnateur du Pôle Stratégie, Affaires médicales et recherche clinique, dispose de la délégation de signature pour :

- la gestion des assurances,
- la communication,
- la gestion des instances de l'établissement,
- la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont Mme BIGEARD a la charge

Signature de M. Pascal DEBAT

*SIGNE*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Claire LOURENÇO**, directrice de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour :

- les affaires courantes relatives aux contentieux de l'établissement,
- les relations avec les usagers,
- la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont Mme BIGEARD a la charge

Signature de Mme Claire LOURENÇO

*SIGNE*

**Mme Aline WINNINGER**, responsable du service communication, dispose de la délégation de signature pour :

- la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Signature de Mme Aline WINNINGER

*SIGNE*

**Mme Gwladys LEGO**, responsable des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour :

- la réception des réclamations usagers,
- la gestion de la transmission des dossiers médicaux aux usagers,
- la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée),
- les PV et cartons de scellés.

Signature de Mme Gwladys LEGO

*SIGNE*

**Mme Nancy BURGART**, responsable des affaires générales et juridiques, dispose de la délégation de signature en l'absence de Mme Gwladys LEGO pour :

- la réception des réclamations usagers,
- la gestion de la transmission des dossiers médicaux aux usagers,
- la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont Mme LEGO a la charge (demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations),
- les PV et cartons de scellés.

Signature de Mme Nancy BURGART

*SIGNE*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté du 24 JUIN 2022**

**portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article 1.22 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin ;

VU la demande présentée par la Ville de Huningue ;



SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La Ville de Huningue est autorisée à organiser un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022 en bordure du Rhin Canalisé entre le PK 169.500 (Huningue) et le PK 170.000 (Huningue).

**Article 2** : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

**Article 3** : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation et une interdiction de stationner sur le Rhin canalisé entre les PK 169.500 et 170.00, le mercredi 13 juillet 2022 de 22h30 à 23h45.

**Article 4**: Le tir du feu d'artifice se déroulera sous la responsabilité de la Ville de Huningue qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement. L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de cet événement.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Huningue/Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

À Colmar, le 24 JUIN 2022

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-028**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 – Rocade de Colmar : travaux d'entretien du réseau entre les échangeurs  
du Rosenkranz (n°23) et de Colmar Centre (n°26)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de ville de Colmar en date du 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'entretien divers doivent être engagés sur l'A35 Rocade de Colmar, et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRÊTÉ

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b> Rode de Colmar entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et Colmar Centre (n°26)
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 69+900 dans les 2 sens de circulation.
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et d'entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	<b>De nuit du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2022</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, fermeture de bretelles
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>4 nuits</b> du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2022  de 21h30 à 6h	<b>A35</b>  Sens Strasbourg -> Colmar  Entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et Colmar Centre (n°26)	<b>L'A35 est coupée</b> au niveau de la sortie n° 23 à partir de 22h00.  Les usagers sortent vers la RD83, l'avenue d'Alsace et la RD 201 en direction de Mulhouse pour reprendre l'A35 à l'échangeur Colmar Centre (n°26).  <b>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) est fermée à la circulation</b> à partir de 21h30. Une déviation est mise en place par la RD83, l'avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur Colmar Sud en direction de Mulhouse.  <b>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du Ladhof (n°24) est fermée à la circulation</b> à partir de 21h30. Une déviation est mise en place par l'avenue Joseph Frey, l'avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur Colmar Sud en direction de Mulhouse.  <b>Les bretelles Ouest « Strasbourg vers Colmar » et « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur de la Semm (n°25) sont fermées à la circulation ainsi que le tourne-à-gauche</b> sur la RD415 en venant de l'Allemagne.  Pour les usagers venant de l'Allemagne, une déviation est mise en place par la rue de la Semm, l'avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur Colmar Sud en direction de Mulhouse.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		Pour les usagers venant de Colmar, ils font demi-tour au giratoire RD415/RD3 pour reprendre la rue de la Semm l'avenue d'Alsace et la RD201 pour se rendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur Colmar Sud en direction de Mulhouse.
<p><b>2 nuits</b> du lundi 4 au mercredi 6 juillet 2022</p> <p>de 21h30 à 6h</p>	<p><b>A35</b></p> <p>Sens Colmar -&gt; Strasbourg</p> <p>Entre les échangeurs Colmar Centre (n°26) et du Rosenkranz (n°23)</p>	<p><b>L'A35 est coupée</b> au niveau de la sortie n° 23 à partir de 22h00.</p> <p>Les usagers sortent vers l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RD 83 à l'échangeur du Rosenkranz (n°23).</p> <p><b>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar » à l'échangeur de la Semm (n°29) est fermée à la circulation ainsi que le tourne-à-gauche</b> sur la RD415 en venant de Colmar.</p> <p>Pour les usagers venant de l'Allemagne, une déviation est mise en place par la rue de la Semm, l'avenue d'Alsace pour reprendre l'A35 par la bretelle d'accès à l'échangeur du Rosenkranz en direction de Strasbourg.</p> <p><b>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar/Allemagne vers Strasbourg » à l'échangeur de la Semm (n°29) est fermée</b> à la circulation à partir de 21h30.</p> <p><b>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Ladhof » à l'échangeur du Ladhof (n°24) est fermée</b> à la circulation.</p> <p><b>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar Nord » à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) est fermée</b> à la circulation.</p> <p>Les usagers sortent à la sortie Colmar Centre vers l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RD 83 par l'échangeur du Rosenkranz (n°23).</p>
<p><b>2 nuits</b> du mercredi 6 au vendredi 8 juillet 2022</p> <p>de 21h30 à 6h</p>	<p><b>A35</b></p> <p>Sens Colmar -&gt; Strasbourg</p> <p>Entre les échangeurs Semm (n°25) et du Rosenkranz (n°23)</p>	<p><b>L'A35 est coupée</b> au niveau de la sortie n° 25 à partir de 22h.</p> <p>Les usagers sortent pour faire demi-tour au giratoire RD415/RD3 pour reprendre la rue de la Semm vers l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour se rendre la RD 83 par l'échangeur n°23.</p> <p><b>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar/Allemagne vers Strasbourg » à l'échangeur de la Semm (n°29) est fermée</b> à la circulation à partir de 21h30.</p> <p><b>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Ladhof » à l'échangeur du Ladhof (n°24) est fermée</b> à la circulation.</p> <p><b>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar Nord » à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) est fermée</b> à la circulation.</p> <p>Les usagers sortent à la sortie Colmar Centre vers l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RD 83 par l'échangeur du Rosenkranz (n°23).</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 28 juin 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :*

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (chap.V, tit. II, liv. III) ;  
 VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;  
 VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;  
 VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;  
 VU l'arrêté n° 2021/G-99 du 15 septembre 2021 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;  
 VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 16 juin 2022 ;  
 VU les ordonnances n° 2020-351 du 27 mars 2020 et n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
 VU Les lauréats des sessions précédentes ayant demandé à bénéficier du maintien de leur inscription ou d'une suspension de leur inscription conformément aux dispositions de l'article L325-39 du Code général de la Fonction Publique.

## ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2022 du concours donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

### EXTERNE

BANGEL	Emeline
BORTOLON	Lea
CARABIN	Maëlle
CHERON	Marjorie
CLOYSIL	Sandrine
DE CURIERES	Philippe
DIFFALAH	Quentin
DUMAY	Marjorie
ESSWEIN	Julie
GRUNDLER-MUHL épouse	Valentine
BURCKLEN	
HAENSLER	Christelle
HUNZINGER	Pauline
JOURDA PITAUD	Sophie

KIEN	Florian
KLEIN	Vanessa
KOSE	Eda
LEGOLL	Kyria
LOTZ	Anne-Laure
MORIANI	Magali
MULLER	Sabrina
PERROT	Sabine
SAINT-DIZIER	Angélique
SCHWOB	Anne-Céline
SORDILLON	Marie
TSCHANTRE	Hélène
VIALLET	Isabelle

### INTERNE

ANDELFINGER	Florence
BREDILLET-TONNEAU	Jennifer

BRENGARD	Emilie
BRUNET	Jessica

DUBREUIL	Ariane
DUBS	Michèle
GUÉRIN	Emilie
HANZO ROUILLON	Celine
LOTTE	Laurent
MEYER	Stéphanie
PANGAUD	Celine
PEETERS	Patricia

REINBOLD	Hervé
SEIGNEZ	Marianne
STACKLER	Céline
STENTZ	Juliane
STEYER STRIBY	Elodie
THUET	Delphine
VIEL	Nadège

### **TROISIEME CONCOURS**

FOLZER	Martine
GUIGUE	Agnès

KAJDAN	Alexandra
MERLE	Emilie

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Saône et Loire,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 juin 2022

« Signé »

Monique MARTIN  
Maire-adjointe de Munster